

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

**Prix du Numéro par porteur ou par Poste :**

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
 Etranger : Plus en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Ediogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne .....	80 frs
Minimum .....	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum .....	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1980

14 oct. — Décret n° 80-244 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1980. .... 2

14 oct. — Décret n° 80-245 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé, gestion 1980. .... 50

14 oct. — Décret n° 80-246 portant institution d'un recensement général de la population et de l'habitat et d'une mise en place d'une observation permanente des faits démographiques au Togo ..... 3

14 oct. — Décret n° 80-247 portant création d'un comité national et d'un secrétariat permanent pour les affaires de la CEDEAO. .... 5

17 oct. — Décret n° 80-248 fixant le taux des indemnités des députés à l'assemblée nationale. .... 5

17 oct. — Décret n° 80-249 fixant la rémunération du président de l'assemblée nationale. .... 6

21 oct. — Décret n° 80-250 portant création de la direction de l'hydraulique et de l'énergie. .... 6

21 oct. — Décret n° 80-251 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés. .... 6

23 oct. — Décret n° 80-252 ordonnant la publication de la convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969. .... 8

23 oct. — Décret n° 80-253 portant création et statuts de l'office togolais du disque. .... 18

24 oct. — Décret n° 80-254 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des affaires sociales et de la condition féminine ..... 22

28 oct. — Décret n° 80-255 portant réorganisation de la direction générale du plan et du développement. .... 22

30 oct. — Décret n° 80-256 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1980. .... 22

4 nov. — Décret n° 80-258 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. .... 24

10 nov. — Décret n° 80-259 portant statuts de la loterie nationale togolaise. .... 24

12 nov. — Décret n° 80-260 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1979-80. .... 26

18 nov. — Décret n° 80-261 portant création et statuts de la société des boutiques hors taxes du Togo. .... 26

18 oct. — Décret n° 80-262 ordonnant la publication de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Gadalajara le 18 septembre 1961. .... 30

18 nov. — Décret n° 80-263 ordonnant la publication de la convention relative à la saisie conservatoire des aéronefs, signée à Rome le 29 mai 1933 ..... 38

18 nov. — Décret n° 80-264 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977. .... 40

18 nov. — Décret n° 80-265 portant approbation de l'amendement au règlement général d'exploitation des chemins de fer du Togo. .... 42

18 nov. — Décret n° 80-266 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'école nationale d'administration (ENA). .... 42

18 nov. — Décret n° 80-267 portant approbation d'un accord de crédit de développement. .... 42

18 nov. — Décret n° 80-268 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides récolte 1979-80. .... 42

21 nov. — Décret n° 80-268 bis ordonnant la publication de la convention relative à la création d'une société mixte de pêche entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, signée à Lomé le 25 janvier 1977. ....	43
21 nov. — Décret n° 80-269 ordonnant la publication de la convention relative à la création d'une société agricole mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la Jamahiriya Arabe libyenne populaire socialiste, signé à Lomé le 25 janvier 1977. ....	44
27 nov. — Décret n° 80-270 portant création de l'institut national de formation agricole de Tové. ....	45
2 déc. — Décret n° 80-271 portant nomination du directeur de l'école de médecine de l'université du Bénin. ....	46
2 déc. — Décret n° 80-272 portant nomination du directeur adjoint de l'école de médecine de l'université du Bénin. ....	46
4 déc. — Décret n° 80-273 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire. ....	47
4 déc. — Décret n° 80-274 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef traditionnel. ....	47
5 déc. — Décret n° 80-275 portant nomination aux postes de chefs de circonscription et chefs de poste administratif. ....	47
5 déc. — Décret n° 80-276 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1980-81. ....	47
5 déc. — Décret n° 80-277 portant composition du conseil d'administration de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT). ....	48
9 déc. — Décret n° 80-278 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1980. ....	50
9 déc. — Décret n° 80-279 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié exercice 1980. ....	51
9 déc. — Décret n° 80-280 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Notsé, exercice 1980. ....	51
9 déc. — Décret n° 80-281 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé exercice 1980. ....	51
9 déc. — Décret n° 80-282 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1980. ....	51
9 déc. — Décret n° 80-283 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1978. ....	51
9 déc. — Décret n° 80-284 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1979. ....	51
9 déc. — Décret n° 80-285 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1980. ....	51
9 déc. — Décret n° 80-286 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tchaoudjo, exercice 1980. ....	51
9 déc. — Décret n° 80-287 portant approbation de compte administratif de l'exercice 1978 de la commune de Moyen-Exercice de Bassar. ....	51
9 déc. — Décret n° 80-288 portant approbation du budget additionnel de la commune de Moyen-Exercice de Bassar, exercice 1979. ....	51
9 déc. — Décret n° 80-289 portant approbation du budget primitif de la commune de Moyen-Exercice de Bassar exercice 1980. ....	52
9 déc. — Décret n° 80-290 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1980. ....	52
9 déc. — Décret n° 80-291 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1980. ....	52
9 déc. — Décret n° 80-292 portant approbation du budget de la circonscription de Tchamba, exercice 1980. ....	52
9 déc. — Décret n° 80-293 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapaong, exercice 1980. ....	52
9 déc. — Décret n° 80-294 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1980. ....	52
9 déc. — Décret n° 295 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1980. ....	52
9 déc. — Décret n° 80-296 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kanté, exercice 1980. ....	52

9 déc. — Décret n° 80-297 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1980. ....	52
9 déc. — Décret n° 298 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1980. ....	52
9 déc. — Décret n° 80-299 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1980. ....	52
9 déc. — Décret n° 80-300 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1980. ....	52
9 déc. — Décret n° 80-301 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Amlamé, exercice 1980. ....	52
9 déc. — Décret n° 80-302 portant approbation du budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1980. ....	52
9 déc. — Décret n° 80-303 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1980. ....	52
9 déc. — Décret n° 80-304 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1980. ....	52
9 déc. — Décret n° 80-305 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1980. ....	52
9 déc. — Décret n° 80-306 portant approbation du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1980. ....	53
9 déc. — Décret n° 80-307 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1980. ....	53
11 déc. — Décret n° 80-308 portant nomination du coordinateur national du recensement général de la population et de l'habitat. ....	48
12 déc. — Décret n° 80-310 rapportant le décret n° 79-87 du 13 mars 1979, portant nomination du directeur du Commerce. ....	48
15 déc. — Décret n° 80-311 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1980-81. ....	48
22 déc. — Décret n° 80-313 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée nationale. ....	49
26 déc. — Décret n° 80-314 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'achat du coton Hirsutum et Barbadosense de la récolte 1980-81. ....	49

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

**DECRET N° 80-244 du 14 octobre 1980 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA » exercice 1980**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;  
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;  
Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA »,  
Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — L'état des prévisions de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1980, sont approuvés et arrêtés comme suit :

**a/ Etat de prévisions de recettes et de dépenses**

- **Recettes** : 3 302 850 000 (trois milliards trois cent vingt millions huit cent cinquante mille).
- **Dépenses** : 3 306 150 000 (trois milliards trois cent six millions cent cinquante mille).

**b/ Résultat prévisionnel d'exploitation**

108 060 000 (cent huit millions soixante mille).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1980

**Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma**

**DECRET N° 80-246 du 14 octobre 1980 portant institution d'un recensement général de la population et de l'habitat et d'une mise en place d'une observation permanente des faits démographiques au Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du plan et de la réforme administrative ;  
Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 69-147 du 20 juillet 1968, portant réorganisation du service de la statistique et de la comptabilité nationale,

**DECRETE :**

Article premier — Il est institué sur l'ensemble du territoire de la République togolaise, un recensement général de la population et de l'habitat et un système d'observation permanente des faits démographiques. Les dates et les modalités des opérations du recensement seront fixées par un arrêté du ministre du plan et de la réforme administrative.

Art. 2 — Les opérations du recensement général de la population qui ont lieu périodiquement ont pour but :

- de procéder à un inventaire général des ressources humaines et des conditions d'habitation ;
  - de localiser aussi précisément que possible toutes les localités (villes, villages, fermes, hameaux, quartiers), se trouvant dans les limites du territoire national et d'estimer les effectifs de leurs populations ;
  - de déterminer la structure de la population par sexe, âge, nationalité, ethnie, situation matrimoniale, degré d'instruction, profession, branches d'activité et saisir les mouvements migratoires et naturels ;
  - de fournir des données sur les structures de l'habitat ;
  - de constituer une base de sondage pour toutes les enquêtes statistiques ultérieures et principalement pour le tirage de l'échantillon sur lequel sera effectué l'observation des faits démographiques.
- Art. 3 — Les travaux de recensement général de la population et de l'habitat comprennent l'exécution des opérations énumérées ci-après :
- les travaux cartographiques (mise à jour de la couverture cartographique du pays, y compris l'inventaire complet des villes avec leurs quartiers, villages, fermes et hameaux ; découpage du territoire en unités de recensement) ;
  - le programme de publicité ;
  - l'élaboration du questionnaire et des documents connexes ;
  - l'inventaire systématique et exhaustif de l'habitat ;
  - le recensement-test ;
  - la formation du personnel ;
  - le recensement proprement dit ;
  - l'exploitation, l'analyse et la publication des données ;
  - l'enregistrement systématique de l'expérience acquise en matière de recensement.

Art. 4 — Le recensement général de la population et de l'habitat est suivi de l'observation permanente des faits démographiques pendant une durée de dix ans.

Art. 5 — L'observation permanente des faits démographiques a pour but :

- de mesurer le niveau de natalité, mortalité, fécondité, nuptialité, migration et emploi ;
- de suivre l'évolution des indices et variables démographiques ;
- de rechercher l'amélioration des structures de collecte actuellement en place principalement en vue de l'enregistrement officiel des faits d'état-civil ;
- de promouvoir toutes études démographiques concourant à l'amélioration quantitative et qualitative du niveau de vie de la population togolaise.

**DE L'ORGANISATION**

Art. 6 — Pour la coordination, le contrôle et l'exécution des opérations du recensement général de la population et de l'habitat et de l'observation permanente des faits démographiques, il est institué :

- un conseil national du recensement ;
- un comité technique du recensement ;
- un bureau central du recensement ;
- des comités locaux du recensement.

Art. 7 — Le conseil national du recensement a pour rôle :

- a) de fixer les objectifs généraux poursuivis par le recensement général de la population et de l'habitat et l'observation permanente des faits démographiques ;
- b) de veiller à la coordination de tous les services qui participent aux travaux du recensement général de la population et l'observation permanente des faits démographiques ;
- c) de veiller à ce que le budget du recensement général de la population et de l'habitat et l'observation permanente des faits démographiques soit voté en recettes et dépenses ;
- d) d'arrêter les voies et moyens nécessaires à la mobilisation de la population pour le succès du recensement ;
- e) de donner son avis sur le rapport final du recensement avant sa présentation au chef de l'Etat.

Art. 8 — Le conseil national du recensement est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le ministre du plan et de la réforme administrative ou son représentant ;

**Vice-président** : le ministre de l'intérieur ou son représentant.

**Membres** :

- le ministre de la défense nationale ou son représentant ;
- le directeur permanent du rassemblement du peuple togolais ou son représentant ;
- le ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'information ou son représentant ;
- le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le ministre de l'aménagement rural ou son représentant ;
- le ministre du développement rural ou son représentant ;
- le ministre de la santé publique ou son représentant ;
- le ministre des affaires sociales et de la promotion féminine ou son représentant.

Le conseil national du recensement peut appeler en consultation toute personne physique qui, par sa compétence ou son expérience, est susceptible d'éclairer ses débats.

Art. 9 — Le secrétariat du conseil national du recensement est assuré par le coordinateur national du recensement.

Art. 10 — Le conseil national du recensement se réunit selon les besoins sur convocation de son président.

Art. 11 — Le comité technique du recensement a d'une manière générale les attributions suivantes :

*rest g!*

— la préparation du recensement général de la population et de l'habitat ;  
 — l'exécution et le contrôle des opérations du recensement ;  
 — la rédaction des rapports d'exécution et du rapport final ;  
 — la mise en place de l'observation permanente des faits démographiques ;  
 — la préparation et la rédaction des rapports de l'observation permanente des faits démographiques.

Art. 12 — Le comité technique du recensement est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le coordinateur national du recensement ;

**Vice-président** : le directeur de l'institut national de la recherche scientifique (I.N.R.S.) ;

**Membres** :

- le directeur de la statistique et de l'informatique ;
- le directeur général du plan ;
- les ingénieurs statisticiens et démographes du bureau central du recensement ;
- deux représentants de la direction de la statistique et de l'informatique ;
- un représentant de chacune des institutions suivantes :  
 — Service des statistiques agricoles ;  
 — Direction de l'urbanisme et de l'habitat ;  
 — Service de la topographie ;  
 — ESTEG (Unité de recherche démographique), université du Bénin ;  
 — Ecole des lettres (département de géographie), université du Bénin ;  
 — Service des statistiques sanitaires ;  
 — Direction générale de la planification de l'éducation ;  
 — Service national du paludisme ;  
 — Direction de l'économie ;  
 — Section recensement de l'Etat-civil de la commune de Lomé.

Le secrétariat du comité technique est assuré par le chef du bureau central du recensement.

Le comité technique peut appeler en consultation toute autre personne physique qui, par sa compétence ou son expérience est susceptible d'éclairer ses débats.

Art. 13 — Le comité technique se réunit selon les besoins, en séance plénière ou en groupe de travail restreint sur convocation de son président.

Art. 14 — L'organisation et la structure du bureau central du recensement seront définies par arrêté du ministre du plan et de la réforme administrative.

Art. 15 — Il est créé, dans chaque circonscription administrative et dans la commune de Lomé, un comité local du recensement.

a) le comité local a pour rôle :

- d'assurer la publicité du recensement dans chaque circonscription par une campagne d'information et de mobilisation de la population ;
- de fournir un support matériel et moral au personnel
- de servir d'intermédiaire entre le personnel du recensement ; et la population et d'une manière générale de mettre tout en œuvre en vue de garantir le succès du recensement.

b) le comité local est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : — pour la circonscription administrative, le chef de la circonscription ou son représentant ;  
 — la commune de Lomé, le maire de la commune ou son représentant ;

**Vice-président** : — président du conseil de circonscription ou le secrétaire général de la commune de Lomé.

**Membres** :

- les maires ;
- les chefs de canton ;
- le directeur régional de l'agence togolaise de presse ;
- un représentant de la sûreté nationale ;

- un représentant de la gendarmerie nationale ;
- le directeur régional de l'ORPV ;
- un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- le directeur régional des affaires sociales ;
- le délégué régional de la JRPT ;
- la présidente régionale de l'UNFT ;
- le secrétaire régional de la CNTT ;
- le superviseur du recensement.

Le secrétariat du comité local est assuré par le superviseur local du recensement.

Art. 16 — Il est désigné :

- un coordinateur national du recensement par décret présidentiel ;
- un gestionnaire financier du recensement par arrêté ministériel ;
- un chef du bureau central du recensement par arrêté ministériel.

Art. 17 — Le coordinateur national du recensement est responsable devant le conseil national du recensement :

- il est chargé de l'organisation et de l'exécution, sur le terrain, du recensement général de la population et de l'observation permanente des faits démographiques et veille à la bonne marche des opérations du recensement sur toute l'étendue du territoire national ;
- il assure l'exploitation, l'analyse et la publication des données ;
- il prépare le rapport final du recensement.

Art. 18 — Les superviseurs locaux du recensement sont chargés, sous l'autorité du coordinateur national, de l'ensemble des opérations du recensement général de la population et de l'observation permanente des faits démographiques dans chaque circonscription.

Art. 19 — Les directeurs de l'agence togolaise de presse, de la radiodiffusion et de la télévision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, en liaison avec le coordinateur national du recensement, de la couverture la plus intense des diverses opérations de publicité du recensement général de la population et de l'habitat.

Art. 20 — Le gestionnaire financier assure la gestion financière du recensement. Il est personnellement et pécuniairement responsable des fonds mis à sa disposition, qui font l'objet d'un compte spécial au trésor.

Cette gestion sera effectuée et constatée conformément au règlement de la comptabilité publique.

Art. 21 — Le personnel de l'exécution des travaux du recensement et de l'observation permanente des faits démographiques sur le terrain est constitué :

- du personnel de la direction de la statistique et de l'informatique ;
- des statisticiens ou démographes employés dans d'autres services publics ;
- d'un personnel supplémentaire recruté ou utilisé à titre temporaire.

Art. 22 — Seront recensés :

- toutes les personnes résidant sur toute l'étendue du territoire au moment du dénombrement ;
- tous les diplomates togolais et leurs familles résidant à l'étranger au moment du dénombrement.
- Seront recensés à part les catégories de personnes suivantes :  
 — les militaires en casernes et camps assimilés ne vivant pas en famille ;  
 — les personnes en traitement pour une durée de plus de six mois dans les établissements hospitaliers ;  
 — les détenus dans les établissements pénitenciers ;  
 — les élèves et étudiants internes à la date du recensement dans tous les établissements d'enseignement avec internat ;  
 — les personnes vivant dans les monastères, couvents et autres communautés religieuses ;

— les ouvriers logés dans les baraquements des chantiers temporaires de travaux publics et n'ayant pas d'autre domicile habituel.

Art. 23 — Toute personne qui participe, à un titre quelconque, à la préparation, à l'exécution ou à l'exploitation du recensement est astreinte au secret professionnel.

Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du recensement et ayant trait à la vie professionnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et aux comportements d'ordre privé ne pouvant faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en sont dépositaires.

Ces renseignements ne pourront non plus, en aucun cas, être utilisés à des fins de poursuites judiciaires, de contrôle fiscal ou de répression économique.

Art. 24 — Toute personne qui refuserait de se soumettre aux formalités du recensement ou ferait sciemment de fausses déclarations sera passible d'une amende de 3.000 à 20.000 francs.

Art. 25 — Le ministre du plan et de la réforme administrative et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1980

**Général d'Armée G. Eyadéma**

**DECRET N° 80-247 du 14 octobre 1980 portant création d'un comité national et d'un secrétariat permanent pour les affaires de la CEDEAO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34,

Vu le traité instituant la communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), signé à Lagos le 20 mai 1975, ratifié par ordonnance n° 21 du 3 juin 1975,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé un comité national chargé de suivre les questions relatives à la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ci-après dénommé Comité National CEDEAO.

- Président — le ministre de l'économie et des finances
- Vice-présidents — le ministre du plan et de la réforme administrative  
— le ministre des affaires étrangères et de la coopération  
— le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques  
— le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat  
— le ministre du commerce et des transports.
- Secrétariat — le représentant de la présidence de la République.
- Membres — le ministre de l'intérieur  
— le ministre de la jeunesse, de la culture et des sports  
— le ministre de l'aménagement rural  
— le ministre du développement rural  
— le ministre des affaires sociales et de la condition féminine  
— deux membres de l'assemblée nationale  
— le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture ou son représentant  
— le directeur de l'économie  
— le directeur des finances  
— le directeur général des douanes  
— le directeur général des impôts  
— le directeur du budget  
— le directeur général des P.T.T.  
— le directeur de l'industrie et de l'artisanat

- le directeur général du centre national des petites et moyennes entreprises  
— le directeur de la société nationale d'investissement et fonds annexes  
— le directeur général de l'agence togolaise de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 3 — Il est créé un secrétariat permanent pour les affaires relatives à l'application au Togo des dispositions du traité instituant la CEDEAO, et des protocoles et règlements adoptés par les Etats membres et les autorités communautaires.

Ce secrétariat est rattaché à la présidence de la République.

Art. 4 — Le secrétariat permanent assure le secrétariat du comité national institué par le présent décret.

Il reçoit et diffuse les dossiers qui lui sont adressés par les divers organes de la communauté, et assure la correspondance avec ceux-ci.

Il rassemble la documentation et conserve les archives relatives aux affaires de la communauté.

Art. 5 — Le comité national est chargé de constituer quatre (4) sous-comités spécialisés :

- le sous-comité du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements ;  
— le sous-comité de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles ;  
— le sous-comité des transports, des télécommunications et de l'énergie ;  
— le sous-comité des affaires sociales et culturelles, ainsi que d'autres sous-comités, s'il le juge nécessaire.

Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixeront les modalités de fonctionnement et la composition des différents sous-comités.

Art. 6 — Le président de chaque sous-comité est responsable de la convocation des réunions de son sous-comité ; il est assisté d'un rapporteur.

Les présidents des sous-comités doivent rendre compte au secrétaire du comité national de tous les travaux qui s'effectueront dans le cadre des sous-comités.

Art. 7 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1980

**Général d'Armée G. Eyadéma**

**DECRET N° 80-248 du 17 octobre 1980 fixant le taux des indemnités des députés à l'assemblée nationale.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport du secrétaire d'Etat chargé des relations avec le parlement ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 24, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale, spécialement en son article 17,

**DECRETE :**

Article premier — Pendant la durée des sessions de l'assemblée nationale il est alloué aux députés une indemnité journalière de 2.000 francs.

Art. 2 — Les députés n'ayant pas leur résidence habituelle dans la commune de Lomé perçoivent lorsqu'ils viennent siéger en commission ou en séance plénière de l'assemblée nationale une indemnité journalière de déplacement de 1.000 francs.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de l'installation de l'assemblée nationale et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1980

**Général d'Armée G. Eyadéma**

**DECRET N° 80-249 du 17 octobre 1980 fixant la rémunération du président de l'assemblée nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du secrétaire d'Etat chargé des relations avec le parlement ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 24, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par décret n° 80-109 du 16 avril 1980 ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde togolaise,

**DECRETE :**

Article premier — Le président de l'assemblée nationale reçoit à titre d'indemnité le montant de la rémunération annuelle attribuée aux membres du gouvernement. Ce montant est versé par mensualités comme les traitements de la fonction publique.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de l'installation de l'assemblée nationale et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1980

**Général d'Armée G. Eyadéma**

**DECRET N° 80-250 du 21 octobre 1980 portant création de la direction de l'hydraulique et de l'énergie.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé au sein du ministère des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques une direction de l'hydraulique et de l'énergie.

Art. 2 — La direction de l'hydraulique et de l'énergie a pour mission d'appliquer la politique du gouvernement en matière d'hydraulique urbaine, rurale et d'énergie et de lui apporter les éléments de décision. Elle élabore les textes réglementaires en matière de ressources hydrauliques et d'énergie et veille à leur application.

Art. 3 — La direction de l'hydraulique et de l'énergie comprend :

- une division de l'hydraulique urbaine et rurale
- une division de l'hydrologie
- une division de l'énergie.

Art. 4 — La division de l'hydraulique urbaine et rurale a pour attributions :

- 1 — d'établir les programmes d'équipements publics dans le domaine de l'hydraulique urbaine et rurale.
- 2 — d'établir les plans d'alimentation en eau et d'assainissement des zones urbaines et de procéder ou de faire procéder à leur exécution.
- 3 — d'établir les plans d'alimentation en eau et assainissement des zones rurales, de procéder ou de faire procéder à leur exécution et d'en assumer ou de faire assumer l'entretien.
- 4 — d'assurer le contrôle technique de l'exploitation des équipements hydrauliques.

Art. 5 — La division de l'hydrologie a pour attributions :

- 1 — d'établir les programmes d'équipements hydrologiques fluviaux, lacustres et maritimes.
- 2 — de procéder aux installations de ces équipements.
- 3 — d'assurer l'exploitation, la gestion et le contrôle du réseau hydrométrique national.

4 — d'effectuer les études nécessaires au développement de l'hydrologie et à la mise en valeur des ressources hydrauliques nationales.

5 — d'établir les plans d'aménagement des bassins fluviaux et de gestion des ressources en eau.

6 — d'établir les plans d'aménagement de protection des côtes territoriales.

Art. 6 — La division de l'énergie a pour attributions :

— d'établir les programmes de développement de l'énergie sous toutes ses formes.

2 — d'établir les plans d'équipement énergétique de toute nature et de procéder ou de faire procéder à leur exécution.

3 — d'assurer le contrôle technique de l'exploitation des équipements électriques.

Art. 7 — Le ministre ayant dans ses attributions l'énergie et les ressources hydrauliques détermine par arrêté les conditions de l'organisation et du fonctionnement des divisions de la direction de l'hydraulique et de l'énergie.

Art. 8 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 9 — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1980

**Général d'Armée G. Eyadéma**

**DECRET N° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34,

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, spécialement en son article 1,

**DECRETE :**

Article premier — Les cours d'appel de classe unique, ont leur siège respectivement à Lomé et à Lama-Kara.

Leur ressort est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2 — Les cours d'appel peuvent siéger en audience foraine au siège d'un tribunal de première instance, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Art. 3 — Les tribunaux de première instance sont répartis en trois classes :

- Première classe — Tribunal de Lomé
- Deuxième classe — Tribunaux de :  
Aného — Kpalimé — Atakpamé — Dapaong — Lama-Kara — Sokodé.

- Troisième classe — Tribunaux de :  
Amlamé — Badou — Bassar Kanté — Mango — Niamtougou — Notsé — Sotouboua — Tabligbo — Tsévié.

Art. 4 — Le ressort de chaque tribunal s'étend à une ou plusieurs circonscriptions administratives conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 5 — Chaque tribunal siège au chef lieu de circonscription. Il peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice tenir des audiences foraines dans une autre localité de son ressort et notamment dans les chefs lieux des circonscriptions qui lui sont rattachés.

Art. 6 — L'effectif des magistrats attachés au service de la cour d'appel et des tribunaux de Première Instance est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 7 — Les juges suppléants rattachés pour ordre à la cour d'appel sont affectés, selon les nécessités du service, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, à des fonctions du siège des tribunaux de première instance ou du ministère public, après avis des chefs de Cour.

Art. 8 — En attendant l'installation des magistrats titulaires des tribunaux de première instance, les magistrats affectés au tribunal de droit moderne de Lomé et à ses sections détachées, les juges de paix en fonction dans les chefs lieux



**DECRET N° 80-252 du 23 octobre 1980 Ordonnant la publication de la convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 79-49 bis du 18 décembre 1979 autorisant l'adhésion à la convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 ;

**D E C R E T E :**

Article premier — La convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 et dont l'instrument d'adhésion a été déposé le 28 décembre 1979, sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

**CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES**

**Les Etats Parties à la présente Convention,**

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que le moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Conscient des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

**PARTIE I**

**INTRODUCTION**

**Article premier**

**Portée de la présente Convention**

La présente Convention s'applique aux traités entre Etats.

**Article 2**

**Expressions employées**

1 — Aux fins de la présente Convention :

a) l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ;

b) les expressions « ratifications », « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité ;

c) l'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité ;

d) l'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ;

e) l'expression « Etat ayant participé à la négociation » s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité ;

f) l'expression « Etat contractant » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non ;

g) l'expression « partie » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité est en vigueur ;

h) l'expression « Etat tiers » s'entend d'un Etat qui n'est partie au traité ;

i) l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2 — Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

**Article 3**

**Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention**

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

a) à la valeur juridique de tels accords ;

b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention ;

c) à l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

**Article 4**

**Non-rétroactivité de la présente Convention**

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu de droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.

**Article 5****Traités constitutifs d'organisations internationales**

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

**PARTIE II****CONCLUSION ET ENTREE EN VIGUEUR DES TRAITES****SECTION 1 : CONCLUSION DES TRAITES****Article 6****Capacité des Etats de conclure des traités**

Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

**Article 7****Pleins pouvoirs**

1 — Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par traité :

- a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés ; ou
- b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

2 — En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentants leur Etat :

- a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité ;
- b) les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire ;
- c) les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

**Article 8****Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation**

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considéré comme autorisé à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

**Article 9****Adoption du texte**

1 — L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2 — L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

**Article 10****Authentification du texte**

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité ; ou,

b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature **ad referendum** ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

**Article 11****Modes d'expression du consentement à être lié par un traité**

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

**Article 12****Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité**

1 — Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat :

- a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet ;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet ; ou
- c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2 — Aux fins du paragraphe 1 :

a) le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient ainsi convenus ;

b) la signature **ad referendum** d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

**Article 13****Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité**

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

- a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet ; ou
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

**Article 14****Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation du consentement à être lié par un traité**

1 — Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification :

- a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification ;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise ;
- c) lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification ; ou
- d) lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2 — Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

**Article 15****Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité**

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

- a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion ;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion ; ou
- c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

**Article 16****Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion**

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par traité au moment :

- a) de leur échange entre les Etats contractants ;
- b) de leur dépôt auprès du dépositaire ; ou
- c), de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

**Article 17****Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes**

1 — Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.

2 — Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

**Article 18****Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur**

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

- a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ; ou
- b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indument retardée.

**SECTION 2 : RESERVES****Article 19****Formulation des réserves**

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité ;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

**Article 20****Acceptation des réserves et objections aux réserves**

1 — Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2 — Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3 — Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4 — Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

- a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats ;
- b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection ;
- c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a acceptée la réserve.

5 — Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

**Article 21****Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves**

1 — Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 ;

- a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et
- b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

2 — La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3 — Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

**Article 22****Retrait des réserves et des objections aux réserves**

1 — A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2 — A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3 — A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :

- a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification ;
- b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

**Article 23****Procédure relative aux réserves**

1 — La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

2 — Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3 — Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4 — Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulée par écrit.

### SECTION 3 — ENTREE EN VIGUEUR DES TRAITES ET APPLICATION A TITRE PROVISOIRE

#### Article 24

##### Entrée en vigueur

1 — Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.

2 — A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.

3 — Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.

4 — Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

#### Article 25

##### Application à titre provisoire

— Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

- a) si le traité lui-même en dispose ainsi ; ou
- b) si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2 — A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

### PARTIE III

## RESPECT, APPLICATION ET INTERPRETATION DES TRAITES

### SECTION 1 : RESPECT DES TRAITES

#### Article 26

##### Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

#### Article 27

##### Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

### SECTION 2 : APPLICATION DES TRAITES

#### Article 28

##### Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur

à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

#### Article 29

##### Application territoriale des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

#### Article 30

##### Application de traités successifs portant sur la même matière

1 — Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2 — Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3 — Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4 — Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

a) dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ;

b) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5 — Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

### SECTION 3 : INTERPRETATION DES TRAITES

#### Article 31

##### Règle générale d'interprétation

1 — Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2 — Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus ;

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3 — Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4 — Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

#### Article 32

##### Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit

de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 ;

- a) laisse le sens ambigu ou obscur ; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

#### Article 33

##### Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1 — Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2 — Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié se sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3 — Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4 — Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

#### SECTION 4 : TRAITES ET ETATS TIERS

#### Article 34

##### Règle générale concernant les Etats tiers

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

#### Article 35

##### Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

#### Article 36

##### Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers

1 — Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2 — Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

#### Article 37

##### Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers

1 — Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2 — Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 36 ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoqué ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

#### Article 38

##### Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour

un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

#### PARTIE IV

#### AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITES

#### Article 39

##### Règle générale relative à l'amendement des traités

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

#### Article 40

##### Amendement des traités multilatéraux

1 — A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2 — Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :

- a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition ;
- b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3 — Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4 — L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord ; l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.

5 — Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) partie au traité tel qu'il est amendé ; et
- b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

#### Article 41

##### Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

1 — Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

- a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité ; ou
- b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations ; et

ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2 — A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

#### PARTIE V

#### NULLITE, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITES

#### SECTION 1 — DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 42

##### Validité et maintien en vigueur des traités

1 — La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.

2 — L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

**Article 43****Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité**

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

**Article 44****Divisibilité des dispositions d'un traité**

1 — Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2 — Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants à l'article 60.

3 — Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque :

a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution ;

b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble ; et

c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4 — Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5 — Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

**Article 45****Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application**

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou

b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

**SECTION 2 — NULLITE DES TRAITES****Article 46****Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités**

1 — Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2 — Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

**Article 47****Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat**

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

**Article 48****Erreur**

1 — Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2 — Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3 — Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité ; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

**Article 49****Dol**

Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

**Article 50****Corruption du représentant d'un Etat**

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

**Article 51****Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat**

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

**Article 52****Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force**

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

**Article 53****Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)**

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

## Article 15

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté, au plus tôt deux ans après la mise en vigueur de la présente Convention, de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence internationale dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention. Elle s'adressera dans ce but au Gouvernement du Royaume d'Italie, qui en avisera mesures nécessaires pour préparer cette conférence.

La présente Convention, faite, à Rome, le 29 mai 1933, restera ouverte à la signature jusqu'au premier janvier 1934.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

(Suivent les signatures)

**Liste des Etats membres**

Algérie  
 Allemagne (République démocratique)  
 Allemagne (République fédérale)  
 Belgique  
 Brésil  
 Côte d'Ivoire  
 Danemark  
 Egypte  
 Espagne  
 Finlande  
 Guatemala  
 Haïti  
 Hongrie  
 Italie  
 Mali  
 Mauritanie  
 Niger  
 Norvège  
 Pays-Bas  
 Pologne  
 République centre-africaine  
 Roumanie  
 Rwanda  
 Sénégal  
 Suède  
 Suisse  
 Tunisie  
 Zaïre

**DECRET N° 80-264 du 18 novembre 1980 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
 Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 78-17 du 10 mai autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République tunisienne signé à Tunis le 18 octobre 1977,

**DECRETE :**

Article premier — L'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement

de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 6 juin 1980, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Article 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1980  
 Général d'Armée G. EYADEMA

**ACCORD COMMERCIAL****ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
 TOGOLAISE**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
 TUNISIENNE**

Le Gouvernement de la République Togolaise  
 d'une part,

Le Gouvernement de la République Tunisienne  
 d'autre part,

dénommés ci-après parties contractantes.

Conscients de la nécessité de faciliter et de développer les relations commerciales entre les pays, sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les échanges commerciaux entre la République Togolaise et la République Tunisienne seront effectués conformément aux dispositions du présent Accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant les opérations du commerce extérieur, en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 2 — Les parties contractantes s'accordent le traitement de la Nation la plus favorisée.

Art. 3 — Les parties contractantes faciliteront dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, la délivrance de licences ou autorisations d'importation et d'exportation des produits repris sur les listes A et B annexées au présent Accord et qui en constituent une partie intégrante.

Art. 4 — Au sens du présent Accord sont considérés comme produits originaires :

— les produits du cru (extraits du sol ou du sous-sol) ainsi que les produits finis et semi-finis transformés sur le territoire de l'une ou de l'autre partie contractante.

Ces produits ne pourront être réexportés en l'état vers des pays tiers qu'après autorisation écrite et préalablement donnée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Art. 5 — Les contrats afférents aux livraisons de marchandises et prestations de services dans le cadre du présent Accord seront conclus entre les personnes physiques et morales habilités à exercer des activités de commerce extérieur dans chacun des deux pays.

**Article 62****Changement fondamental de circonstances**

1 — Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité ; et que

b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2 — Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :

a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière ; ou

b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3 — Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

**Article 63****Rupture des relations diplomatiques ou consulaires**

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

**Article 64****Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens)**

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend ???

**SECTION 4 : PROCEDURE****Article 65****Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité**

1 — La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou de suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2 — Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3 — Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

4 — Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toutes dispositions en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5 — Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

**Article 66****Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation**

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage ;

b) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'Annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

**Article 67****Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité**

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2 — Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication doit être invité à produire ses pleins pouvoirs.

**Article 68****Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67**

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

**SECTION 5 — CONSEQUENCES DE LA NULLITE, DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITE****Article 69****Conséquences de la nullité d'un traité**

1 — Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2 — Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :

a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis ;

b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité

3 — Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4 — Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

#### Article 70

##### Conséquences de l'extinction d'un traité

1 — A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2 — Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

#### Article 71

##### Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

1 — Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues :

a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général ; et

b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2 — Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité :

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin ; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

#### Article 72

##### Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

1 — A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension ;

b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2 — Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

#### PARTIE VI

##### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 73

##### Cas de suspension d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etat.

**Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités**

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

#### Article 75

##### Cas d'un Etat agresseur

Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

#### PARTIE VII

##### DEPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

#### Article 76

##### Dépositaires des traités

1 — La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2 — Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

#### Article 77

##### Fonctions des dépositaires

1 — A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis ;

b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir ;

c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité ;

d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause ;

e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité ;

f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité ;

g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ;

h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2 — Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

**Article 78****Notifications et communications**

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention :

a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier ;

b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire ;

c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 77

**Article 79****Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités**

1 — Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats ne décident d'un autre mode de correction :

a) correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités ;

b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte ;

c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2 — Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai :

a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir ;

b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

3 — Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

4 — Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement.

5 — La correction du texte d'un traité qui a été enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6 — Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

**Article 80****Enregistrement et publication des traités**

1 — Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2 — La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

**PARTIE VIII****DISPOSITIONS FINALES****Article 81****Signature**

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 30 novembre 1969 au Ministère Fédéral des Affaires Etrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 30 avril 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

**Article 82****RATIFICATION**

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

**Article 83****ADHESION**

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81 Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

**Article 84****Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour le dépôt de chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Commission entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 85****Textes authentiques**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf.

**ANNEXE**

1 — Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2 — Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3 — La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4 — La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5 — La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6 — La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7 — Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

DECRET n° 80/253 du 23 octobre 1980 portant création et statuts de l'Office Togolais du disque.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat,

Vu les articles 15 et 21 de la constitution,

Vu le décret n° 74-184 du 20 décembre 1974 portant statut général des organismes para-administratifs,

Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat,

Vu le décret n° 80-174 du 16 juin 1980, déterminant les différentes catégories d'organismes para-administratifs et les primes accessoires à la rémunération des personnes

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

### TITRE I

#### Dénomination — Objet — Siège — Durée

Article premier — Il est constitué un établissement public à caractère économique dénommé « OFFICE TOGOLAIS DU DISQUE » en abrégé « OTODI », ci-après dénommé l'office, doté de la personnalité civile et placé sous le contrôle technique du ministre de l'information, sous le contrôle culturel du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture et sous la tutelle administrative du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ci-après dénommé ministre de tutelle.

Art. 2 — L'office a pour objet toutes opérations d'enregistrement sonore et de reproduction de ces enregistrements par disques, bandes magnétiques ou tout autre procédé permettant la reproduction et la distribution commerciale desdits enregistrements.

L'objet de l'office s'étend :

— à toutes opérations accessoires de prise de son, éditions musicales, location de disques, cassettes ou autres enregistrements,

— à Toutes actions de recherche et de formation en matière de captation, enregistrement de reproduction des sons.

— à toutes actions relatives à la protection des auteurs, compositeurs, arrangeurs et Interprètes togolais ainsi qu'à la promotion de la création musicale.

Art. 3 — Le siège de l'office est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration approuvée par le ministre de tutelle.

Art. 4 — L'office, créé pour une durée illimitée, pourra être dissous par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre de tutelle après avis du conseil d'administration.

Le décret de dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés d'apurer le passif, de vendre les biens et équipements non revendiqués pour le domaine de l'Etat. Il décidera de l'affectation des biens non mis en vente et du produit des biens vendus

### TITRE II

#### Administration - Gestion

Art. 5 — L'Office est administré par un conseil d'administration ainsi composé :

Président — une personnalité désignée par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Membres — une personnalité désignée par le ministre de l'information,

— une personnalité désignée par le ministre de la jeunesse, des sports, et de la culture,

— une personnalité désignée par le ministre des finances et de l'économie,

— une personnalité désignée par le ministre du plan et de la réforme administrative,

— une personnalité désignée par le ministre de l'éducation nationale,

- une personnalité désignée par le ministre de l'intérieur,
- Le président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Lomé,
- Le président de l'association togolaise des auteurs et compositeurs de musique,
- deux membres du personnel désignés par le directeur général en raison de leur qualification technique et commerciale.

Le conseil élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents pour assister et, en cas de besoin, suppléer le président lorsqu'il est empêché.

Art. 6 — Le mandat des membres désignés est de trois ans. Il est renouvelable. A défaut de nouvelle désignation à l'expiration du mandat, celui-ci est prorogé de plein droit jusqu'à ce que l'autorité compétente ait procédé à cette nouvelle désignation.

Art. 7 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'office.

Il arrête le programme des activités de chaque exercice dans le cadre de la politique définie par le ministre de tutelle.

Il adopte le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Il décide des investissements et autorise la passation des marchés, l'aliénation des immeubles et du gros équipement, la prise d'hypothèque ou de gage sur les biens de l'office, la souscription d'emprunt.

Il fixe les limites des délégations de pouvoirs au directeur général pour la gestion quotidienne de l'office.

Il élabore son règlement intérieur.

Il arrête le règlement d'entreprise.

Il élabore, pour être soumis au conseil des ministres, le statut des personnels dans le cadre du code de travail et de la réglementation organique des sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique.

Il autorise toute ouverture de compte dans les institutions financières.

Il décide des actions et défensives à exercer en justice.

Art. 8 — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Art. 9 — Le conseil ne peut valablement délibérer que si huit au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 10 — Tout administrateur peut se faire représenter en cas d'empêchement par un autre administrateur. Nul ne peut accepter de représenter plus d'un administrateur absent.

Les membres de droit peuvent se faire représenter par un de leurs collaborateurs muni d'un pouvoir écrit.

Art. 11 — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins avant fin octobre pour l'adoption du budget prévisionnel et en avril, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Il est réuni en outre soit à la demande du président, soit à celle du ministre de tutelle, soit à celle de quatre

administrateurs au moins, soit à celle des ministres exerçant un contrôle technique ou culturel.

Art. 12 — La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion et être adressée avec les dossiers correspondants au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence.

Art. 13 — Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne qualifiée pour donner avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il peut constituer des commissions pour l'étude de questions particulières, dont il fixe la composition au besoin en faisant appel à des personnalités ne faisant pas partie du conseil.

Art. 14 — les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'office.

Il leur est interdit de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'office ou de faire cautionner ou avaliser par l'office leurs engagements personnels envers les tiers.

Aucun administrateur ne peut à titre personnel, ou au nom d'une entreprise dont il est administrateur ou gérant, passer une convention avec l'office sans autorisation spéciale du conseil d'administration donnée par un vote auquel il ne peut participer lui-même.

Art. 15 — la responsabilité personnelle des administrateurs est engagée par les infractions à la loi et aux statuts dont ils se rendent coupables.

Il peut être mis à leur mandat sur rapport du ministre de tutelle par leur remplacement.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est désigné que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

### TITRE III

#### DIRECTION — COMITE DE DIRECTION

Art. 16 — L'office est dirigé par un directeur général assisté d'un comité de direction.

Art. 17 — La direction générale comprend :

- 1) — Le directeur général
- 2°) — Le directeur commercial
- 3°) — Le directeur technique
- 4°) — Le directeur artistique et culturel.

Art. 18 — Chaque direction peut être subdivisée en divisions et en sections.

#### La direction générale

Art. 19 — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent au directeur général et à ceux qui agissent par délégation de ses pouvoirs.

Art. 20 — Le directeur général représente l'office en justice et vis-à-vis des tiers. Il a la signature sociale.

Il engage et licencie le personnel dans les conditions fixées par la loi, les règlements et statuts.

OTD

Il exerce tous les pouvoirs délégués par le conseil d'administration et est responsable de l'exécution des décisions prises par le conseil.

Il assure le secrétariat du conseil d'administration et y fait rapport de son activité.

Art. 21 — Le directeur général peut être assisté d'un adjoint qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. Cet adjoint est nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Art. 22 — Sous réserve d'approbation par le conseil d'administration, le directeur général peut déléguer partie de ses attributions à des collaborateurs, chefs de service ou de département. Cette délégation laisse entière la responsabilité personnelle du directeur général.

Art. 23 — Le directeur général est personnellement responsable de toute infraction commise dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 24 — Les directeurs, les chefs des divisions et des sections sont nommés par arrêté du ministre de tutelle.

#### Le comité de direction

Art. 25 — Le comité de direction comprend :

- 1) un représentant du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat
- 2) un représentant du ministre de l'information
- 3) un représentant du ministre de la culture
- 4) le président de l'association togolaise des auteurs et compositeurs de musique
- 5) un cadre de l'office
- 6) un délégué du personnel de l'Office.

Art. 26 — Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois à la demande du directeur général.

Il est un organe consultatif dont le directeur général doit tenir compte des avis pour les décisions importantes qui ne nécessitent pas l'approbation préalable du conseil d'administration.

#### Organisation financière et comptable

Art. 27 — Le directeur général est l'ordonnateur des dépenses de l'office et responsable de ses dépenses.

Aucune dépense ne peut être engagée en dehors du budget prévisionnel ou d'un amendement apporté à celui-ci par le conseil d'administration.

Art. 28 — Les ressources de l'office sont constituées notamment par :

- les biens immobiliers, le matériel et les biens d'équipement affectés en propriété ou en jouissance à l'office par prélèvement sur les domaines.
- les subventions ou avances du trésor,
- les produits de la vente et de la location des disques, bandes, cassettes ou autres produits commercialisés par l'office,
- les produits financiers des placements opérés par l'office,
- les recouvrements des dommages intérêts dus à l'office en réparation de préjudices subis à la suite de faute contractuelle ou quasi délictuelle

Art. 29 — Les dépenses de l'office comprend :

- l'acquisition ou la location des immeubles, matériels biens d'équipement nécessaires à la réalisation de son objet,
- l'acquisition des matières premières, des brevets ou licences utilisés dans sa production,
- les charges salariales, sociales et fiscales résultant des engagements souscrits et de la réglementation en vigueur,
- les frais généraux de fonctionnement du conseil d'administration,
- les frais de publicité et de relations publiques,
- les amortissements et frais financiers.

Art. 30 — Le service de caisse et les comptes sont assurés par un agent comptable désigné par le ministre des finances et de l'économie. Cet agent est seul habilité à effectuer le paiement des dépenses et à donner reçu des encaissements. Il peut déléguer l'exécution partielle de son service à des collaborateurs agréés par le directeur général.

Art. 31. — L'agent comptable est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés. Le Conseil d'administration ou le ministre de tutelle peut exiger en garantie de cette responsabilité qu'il dépose un cautionnement au trésor ou qu'il justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire.

Art. 32 — Les comptes de l'office sont tenus dans la forme commerciale selon les normes du plan comptable national.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Par exception, le premier exercice peut comprendre une période inférieure ou supérieure.

Art 33. — A la clôture de chaque exercice les comptes, l'inventaire et le bilan sont établis pour être soumis à l'approbation du conseil d'administration conformément à l'article 11.

Art. 34 — Le conseil d'administration décide de l'affectation des bénéfices et des mesures à prendre pour apurer les pertes. Il peut constituer des réserves ou provisions.

#### TITRE V

##### COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 35. — Un commissaire aux comptes désigné par le ministre des finances et de l'économie, contrôle la gestion financière et la comptabilité de l'office.

Avant le 1er avril suivant l'exercice écoulé, il adresse au conseil d'administration, au Ministre des Finances et de l'économie, au ministre de tutelle ainsi qu'au ministre de l'information et au ministre de la culture un rapport de ses observations sur le bilan, les comptes et l'inventaire.

Art. 36. — Le commissaire aux comptes peut à tout moment prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements des dépenses ou de recouvrement des recettes.

Si des opérations lui révèlent des faits imputables aux administrateurs ou directeurs de l'office susceptibles de recevoir une qualification pénale, il adresse aussitôt un rapport particulier de ses constatations et observations au ministre des finances et de l'économie et au ministre de tutelle.

#### TITRE VI

##### EXERCICE DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE

Art. 37. — Sont soumis à l'autorisation du ministre de tutelle :

- toute émission d'emprunt public,
- tout emprunt excédant trois millions de francs ou subordonné à une prise d'hypothèque ou de nantissement des biens de l'office,
- tout contrat d'engagement de personnel expatrié,
- tout transfert du siège social, toute aliénation de biens immobiliers.

Art. 38. — Sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle pour devenir exécutoires :

- le budget prévisionnel,
- le règlement intérieur,
- le règlement d'entreprise,
- l'ouverture de comptes bancaires,
- l'acquisition de matériels excédant trois millions de francs,
- le quitus du directeur général par le conseil d'administration.

Art. 39. — Si le conseil d'administration omet d'inscrire au budget de l'office, les dépenses obligatoires résultant de ses engagements antérieurs et des obligations légales ou sociales, le ministre de tutelle peut faire inscrire d'office ces dépenses au budget.

Si le budget prévisionnel n'est pas arrêté avant le début du nouvel exercice le ministre de tutelle peut se substituer au conseil d'administration pour l'arrêter.

Art. 40. — Le ministre de tutelle constate et prononce la nullité de toute décision des organes responsables de l'office en infraction avec la loi ou les statuts.

Art. 41. — Le ministre de tutelle peut, à défaut du retrait d'une décision des organes responsables de l'office jugée contraire à l'intérêt général, en prononcer l'annulation dans le délai fixé à l'article 43.

Art. 42. — Le ministre de tutelle peut désigner un commissaire du gouvernement pour être son porte parole auprès des organes responsables de l'office. Ce commissaire peut prendre connaissance et copie de tout document relatif aux activités de l'office.

Art. 43. — Copie de toute décision du conseil d'administration prise hors la présence du ministre de tutelle ou du commissaire du gouvernement doit être envoyée par le directeur général au ministre de tutelle dans le délai de huitaine.

Le ministre de tutelle dispose d'un délai de quinzaine à compter de la réception de cette copie ou de la décision prise en sa présence pour prononcer l'annulation en application de l'article 42.

Le conseil d'administration peut déférer cette décision au Conseil des ministres pour en demander main levée.

Art. 44. — Le ministre de tutelle peut déléguer au commissaire du gouvernement l'exercice de tout ou partie de son pouvoir de tutelle. Copie de cette délégation est adressée aux organes responsables de l'office.

Les annulations prononcées par le commissaire du gouvernement en vertu de cette délégation peuvent être déferées par le conseil d'administration au ministre de tutelle pour en demander main levée.

Art. 45. — Le ministre de l'information et le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture exercent l'un un contrôle technique, l'autre un contrôle culturel sur l'Office. Ils font connaître au conseil d'administration et au directeur général les documents et renseignements devant leur être adressés pour l'exercice de ces contrôles.

#### TITRE VII

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 — Le ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat, le ministre des finances et de l'économie, le ministre de l'information et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1980.

*Général d'armée G. Eyadéma*

#### DECRET N° 80-254 du 24 octobre 1980 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des affaires sociales et de la condition féminine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — M. Kokou Abolo-Sewovi, professeur de 1ère classe 2è échelon, indice 2650, secrétaire principal de direction de l'enseignement du 4e degré, est nommé directeur de cabinet du ministre des affaires sociales et de la condition féminine.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, 24 octobre 1980

*Général d'armée Gnassingbé Eyadéma*

1980

**DECRET N° 80-255 du 28 octobre 1980 portant réorganisation de la Direction générale du Plan et du Développement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du plan et de la réforme administrative,  
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34,

**DECRETE :**

Article premier. — La direction générale du Plan et du développement, placée sous l'autorité du ministre ayant le plan dans ses attributions, a pour mission la préparation du plan national de développement économique et social, la recherche et la coordination des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, le contrôle de son exécution, l'évaluation de ses résultats et les propositions pour son réajustement.

Art. 2. — La direction générale du Plan du développement comprend :

- la direction de la planification du développement
- la direction du financement et du contrôle du plan
- la direction de la coordination du plan
- la direction de la planification régionale
- le centre de documentation technique.

Art. 3. — La direction du plan et du développement est représentée dans chaque région par une direction régionale.

— la coordination des activités des directions régionales est assurée par la direction de la planification régionale

Art. 4. — La direction de la planification du développement comprend les divisions suivantes :

- division des infrastructures économiques
- division du développement rural
- division du développement industriel et commercial
- division des ressources humaines
- division des équipements administratifs et sociaux.

Art. 5. — La direction du financement et du contrôle du plan comprend les divisions suivantes :

- division de la gestion financière externe
- division de la gestion mécanographique
- division du contrôle de l'exécution du plan.

Art. 6. — La direction de la coordination du plan comprend les divisions suivantes :

- division des études macroéconomique et conjoncturelles
- division des études techniques et de la synthèse
- division coordination des aides et relations économiques internationales
- division des données statistiques.

Art. 7. — La direction de la planification régionale comprend les divisions suivantes :

- division de la coordination régionale
- division de l'environnement et de l'aménagement du Territoire.

Elle assure la liaison avec les bureaux régionaux.

Art. 8. — Le centre de documentation technique est chargé d'inventorier, de classer, de répertorier et de conserver les documents relatifs au développement économique et social.

Il coordonne les activités de documentation des services publics. Il est accessible aux usages publics ou privés intéressés.

Il informe ses utilisateurs par un bulletin périodique, des publications spéciales et la sélection d'articles de presse.

Il comprend les divisions suivantes :

- division du traitement documentaire
- division de la recherche documentaire.

Art 9. — Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est ordonnateur délégué des crédits de développement.

Art. 10. — Pour la coordination des services centraux avec les directions régionales, un conseil des études réunit au moins une fois par mois et à chaque fois que son président le requiert :

- le directeur général du plan et du développement (Président)
- le directeur de la planification régionale (vice-Président)
- le directeur général adjoint du plan et du développement
- les directeurs et chefs de division
- les directeurs régionaux
- les conseillers techniques
- les correspondants des ministères concernés par le plan.

Art. — 11. — Le ministre ayant le plan dans ses attributions détermine les attributions et l'organisation de chacune des divisions ainsi que des directions régionales.

Art. 12 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 72-158 du 7 juillet 1972.

Art. 13. — Le ministre du plan et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-256 du 30 octobre 1980 relatif à la fermeture de la campagne d'achat de cacao récolte intermédiaire 1980.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

DGPD

Vu le décret n° 80-176 du 23 juin 1980 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1980 ;

Le Conseil des ministres entendu,

### D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1980 est fixée au 25 octobre 1980.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

### DECRET N° 80/257 du 30 octobre 1980 — relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1980-81.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

### D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1980-81 est fixée au 3 novembre 1980.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 220 francs le Kilo  
Cacao limite : 50 francs le Kilo

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du TOGO sont fixées à 243.313 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante et à 64.767 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2000 francs la tonne  
Région d'Akposso-Nord : 1300 francs la tonne  
Région d'Akposso-Plateau : 1300 francs la tonne  
Canton d'Akébou : 1300 francs la tonne  
Région de Pagala : 1300 francs la tonne  
Région de Dayes : 1300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, Le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

#### BAREME CACAO RP 1980-81

#### FRANCS CFA LA TONNE

#### PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 220.000

1 Commission acheteur produit	1505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	1500
	<hr/>
	3451

#### Valeur nu-basculer centre de collecte 223.451

4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé	2684
	<hr/>
	3455

#### Valeur nu-basculer Lomé 226.886

6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 Amortissement de sac 10%	93
8 Déchets 0,25% V.N.B.	567
9 Financement 9% pour un mois 1/2 V.L.M.	2645
10 Frais généraux fixes	3968
	<hr/>
	8199

#### Valeur loco-magasin Lomé 235.085

11 Commission acheteur agréé 3,5% sur VLM	8228
<b>Valeur à facturer à l'Opat</b>	<b>243313</b>

### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

#### BAREME CACAO LIMITE 1980/81

#### Francs CFA la tonne

#### Prix d'achat au producteur 50.000

1 Commission acheteur produit	1505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	1500
	<hr/>
	3451

#### Valeur nu-basculer centre de collecte 53.451

4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé	2685
	<hr/>
	3435

<b>Valeur nu-bascule Lomé</b>	56.886
6 Sacherie (14 1/4 sac à)	926
7 Amortissement de sac 10%	93
8 Financement 9% pour un mois 1/2 VLM	704
9 Frais généraux fixes	3968
	<hr/>
	5691
<b>Valeur loco-magasin lomé</b>	62.577
10 Commission acheteur agréé 3,5% sur V.L.M	2190
<b>Valeur a facturer a l'Opat</b>	64.767

**DECRET N° 80-258 du 4 novembre 1980 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

**D E C R E T E :**

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Connen Bernard, conseiller juridique du président de la République — est nommé à titre exceptionnel et étranger Officer de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 4 novembre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80/259 du 10 novembre 1980 — portant statuts de la Loterie Nationale Togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 28 du 10 novembre 1980 portant restructuration de la loterie nationale togolaise,

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

**CHAPITRE I — Nom — Objet — siège**

Article premier — La loterie nationale togolaise en abrégé LONATO est un établissement public à caractère économique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle administrative du ministre de l'Economie et des Finances et sous le contrôle technique du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

Art. 2 — LONATO a pour objet l'organisation de loteries et autres jeux de hasard selon les règles fixées par décision de son conseil d'Administration approuvée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des finances et du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 3 — LONATO a son siège à Lomé. Elle peut établir des bureaux en tout lieu du territoire pour recueillir des mises et remettre des gains aux joueurs gagnants, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Pour réaliser son objet, la LONATO pourra utiliser les services de la poste, de la Radiodiffusion, de la Télévision et d'une façon générale les moyens d'information dont dispose le gouvernement

**CHAPITRE II — Administration — Direction**

Art 4 — Lonato est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

**Président :** une personnalité désignée sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie.

**Membres :**

— un représentant du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

— un représentant de la Présidence de la République

— un représentant du ministre de l'Intérieur

— un représentant du ministre des Affaires Sociales et de la Condition Féminine (direction des Affaires Sociales)

— un représentant de l'inspection générale de l'Etat

— un représentant du Trésorier Payeur

— un représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

Les administrateurs sont nommés par décret pour trois ans. leur mandat est renouvelable. Ils peuvent être révoqués par un décret pris dans les mêmes formes.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objet de l'établissement, conformément aux orientations définies par le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

Il se réunit sur convocation de son Président ou par délégation de celui-ci, du Directeur Général.

Il approuve le budget et en contrôle l'exécution.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations, création ou suppression de bureau recevant les enjeux et payant les lots, emprunts, constitutions d'hypothèques ou nantissement, conventions et opérations nécessaires à la réalisation de son objet, sous réserve de la tutelle et du contrôle de l'Etat.

Art. 6 — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité de membres présents ou représentés ; la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Elles sont considérées sur un registre signé du Président et du secrétaire.

Art. 7 — La gestion quotidienne de LONATO est assurée par un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres.

Le directeur général agit par délégation du conseil d'Administration.

De plein droit il représente LONATO en justice et dans tous les actes civils et administratifs.

Il a la signature pour le fonctionnement des comptes ouverts au trésor et dans les banques au nom de l'Etablissement.

Il engage et licencie le personnel.

Il procède aux dépenses prévues par le budget.

Il établit tous bureaux au Togo.

Il assure la gestion commerciale, détermine les conditions d'achat et de vente, autorise crédits et avances, souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il administre le biens sociaux, contracte toute acquisition ou aliénation mobilière. Il contracte tous emprunts.

Il assure le secrétariat du conseil d'administration.

Art. 8 — Le directeur général est assisté par des directeurs techniques responsables de chaque catégorie de jeux organisés selon les modalités arrêtées par le conseil d'Administration.

Les Directeurs techniques sont nommés par le Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

Art. 9 — La rémunération du Directeur Général et des Directeurs techniques est fixée par le Conseil d'Administration.

### CHAPITRE III — Organisation Financière

Art. 10 — Les recettes de LONATO comprennent notamment :

- les dotations de l'Etat;
- les mises des joueurs;
- les revenus des biens et fonds de l'établissement;
- le produit de participation aux jeux organisés avec des organismes extérieurs;
- les produits divers.

Art. 11 — Les dépenses de LONATO comprennent notamment :

- les traitements et salaires du personnel;
- les charges sociales et fiscales;
- l'acquisition, la location et l'entretien des immeubles et du matériel nécessaires à l'activité de l'établissement ;
- les réalisations publicitaires d'ordre sociale;
- les frais financiers;
- les frais de participation aux jeux organisés avec les organismes extérieurs;
- les lots retirés par les joueurs gagnants;
- les frais de publicité;
- les commissions aux agents non salariés.

Art. 12 — Le budget prévisionnel est adopté au plus tard le 31 décembre de chaque année

Les comptes annuels et le bilan sont soumis par le Directeur général à l'approbation du conseil d'administration au plus tard le 31 août de chaque année.

Art. 13 — Un commissaire aux comptes désigné par le ministre de l'Economie et des finances vérifie les écritures et les comptes et adresse chaque année un rapport au conseil avant le 15 août.

Si en cours d'exercice il constate des pratiques contraires à la loi ou aux statuts il en fait aussitôt un rapport spécial au ministre de tutelle et au ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 14 — L'exercice correspond à l'année civile.

La comptabilité est tenue selon les usages commerciaux conformément au plan comptable national par un agent comptable sur proposition du directeur général.

Art. 15 — Le Directeur Général et sur délégation, les Directeurs techniques ont seuls qualité pour engager les dépenses et ce dans les limites du budget prévisionnel.

Le Directeur Général peut également déléguer ce pouvoir à un collaborateur en fonction des intérêts de l'Etablissement.

Art. 16 — L'Agent comptable a seul qualité pour régler les dépenses après avoir vérifié la régularité des engagements.

Il peut déléguer cette attribution aux agents des bureaux extérieurs chargés de recevoir les mises et de payer les gagnants selon les modalités fixées par le conseil d'Administration.

Art. 17 — Le bénéfice net sera arrêté après règlement des diverses changes et dépenses et prélèvement de 5% sur le solde bénéficiaire pour constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera dès que le fonds aura atteint la somme de deux cent millions de francs CFA.

En plus de la réserve légale, une réserve facultative dont le taux est déterminé par le conseil d'Administration peut être constituée.

Les sommes constitutives du fonds sont déposées dans une institution financière publique désignée par le conseil d'Administration.

### CHAPITRE IV — TUTELLE ET CONTROLE DE L'ETAT

Art. 18 — Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat déterminent conjointement la nature et la périodicité des comptes rendus et relevé de comptes devant leur être adressés régulièrement pour exercer leur tutelle ou contrôle.

Art. 19 — Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances et de l'Economie :

- tous emprunts et constitution de sûreté sur les immeubles de l'établissement ;
- tout engagement de personnel expatrié;
- toute aliénation immobilière;
- toutes modification des règles des jeux organisés ou organisation de nouveaux jeux.

Art. 20 — Les modifications des jeux existants et l'institution de nouveaux jeux sont approuvées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

Art. 21 — Sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances avant d'être exécutoires :

- le règlement intérieur de LONATO
- le statut du personnel
- le budget prévisionnel.

Art. 22 — Le Ministre de tutelle qui peut se faire représenter auprès de l'établissement par un Commissaire du Gouvernement, annule toutes décisions des organes de LONATO contraires à la Loi. Il peut après avis du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, annuler celles qui lui paraissent contraires à l'intérêt général.

Cette annulation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

## CHAPITRE V

### — CONTENTIEUX DE JEUX

Art. 23 — Toute contestation d'un joueur concernant l'application de la règle du jeu est soumise à la décision du ministre de l'Economie et des finances, qui ne peut être attaquée que devant la chambre administrative de la Cour Suprême pour excès de pouvoir.

Art. 24 — Les règles de tout jeu organisé par LONATO doivent être affichées dans les bureaux établis pour recevoir les enjeux.

Toute modification de ces règles ne peut intervenir que pour les mises déposées postérieurement à l'affichage ou à la publication de ces nouvelles règles.

Art. 25 — La Direction de LONATO peut refuser prendre les enjeux de tout joueur convaincu de tricherie par falsification des billets, manipulation ou tout autre procédé de nature à perturber le déroulement normal du jeu.

## CHAPITRE VI

### dispositions finales

Art. 26 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret N° 66-117 du 12 juillet 1966 portant statuts de la Loterie Nationale modifiées par le décret N° 69-149 du 13 août 1969.

Art. 27 — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat et le ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé le 10 novembre 1980  
Général d'armée G. Eyadéma

## DECRET N° 80-260 du 12 novembre 1980 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1979-80.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

sur le rapport du ministre du commerce et des transports,

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 79-283 du 5 décembre 1979 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1979-80 ;

Vu le décret n° 80-139 du 25 avril 1980 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1979-80,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1979-80 est fixée au 31 octobre 1980.

Art. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Lomé le 12 novembre 1980  
Général d'armée G. Eyadéma

## DECRET N° 80-261 du 18 novembre 1980 portant création et statuts de la société des boutiques hors taxes du TOGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat,

Vu les articles 15 et 21 de la constitution,

Vu le décret n° 74-184 du 20 décembre 1974 portant statut général des organismes para-administratifs,

Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat,

Vu le décret n° 80-174 du 16 juin 1980, déterminant les différentes catégories d'organismes para-administratifs et les primes accessoires à la rémunération des personnels,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

### Dénomination — objet — siège — durée

Article premier — Il est constitué une société d'Etat à caractère commercial dénommée « SOCIETE DES BOUTIQUES HORS TAXES DU TOGO », dotée de la personnalité civile et placée sous le contrôle technique du ministre du commerce et du haut commissaire au tourisme et sous la tutelle Administrative du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat ci-après dénommé ministre de tutelle.

Art. 2 — La société a pour objet :

l'importation et la vente de tous produits, marchandises et objet dans le cadre de l'animation des aéroports, ports et postes frontaliers du pays.

la promotion des articles de l'artisanat, de l'art et de l'industrie nationaux.

Art. 3 — Le siège de la société est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire national par décision du conseil d'administration approuvée par le ministre de tutelle.

Art. 4 — La société, créée pour une durée illimitée, pourra être dissoute par décret en conseil des ministres sur rapport du ministre de tutelle après avis du conseil d'Administration.

Le décret de dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés d'apurer le passif, de vendre les biens et équipements non reventiqués pour le domaine de l'Etat. Il décidera de l'affectation des biens non mis en vente et du produit des biens vendus.

## TITRE II

### Administration gestion

Art. 5 — La société est administrée par un conseil d'administration ainsi composé :

Président — désigné par décret sur proposition du ministre de tutelle

Les autres membres sur proposition respectivement :

- du ministre du commerce et des transports;
- du ministre des finances et de l'économie;
- du haut commissaire au tourisme;
- de l'inspection générale d'Etat;
- de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie.

Le conseil élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents pour assister et, en cas de besoin, suppléer le président lorsqu'il est empêché.

Art. 6 — Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable. A défaut de nouvelle désignation à l'expiration du mandat celui-ci est prorogé de plein droit jusqu'à ce que l'autorité compétente ait procédé à cette nouvelle désignation.

Art. 7 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de la société.

Il arrête le programme des activités de chaque exercice dans le cadre de la politique définie par le ministre de tutelle.

Il adopte le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Il décide des investissements et autorise la passation des marchés, l'aliénation des immeubles et du gros équipement, la prise d'hypothèque ou de gage sur les biens de la société, la souscription d'emprunt.

Il fixe les limites des délégations de pouvoirs à l'administrateur délégué pour la gestion quotidienne de la société.

Il élabore son règlement intérieur.

Il arrête le règlement d'entreprise.

Il élabore, pour être soumis au conseil des ministres, le statut des personnes dans le cadre du code de travail et de la réglementation organique des Sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique.

Il autorise toute ouverture de compte dans les institutions financières.

Il décide des actions et défenses à exercer en justice.

Art. 8 — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents au représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 9 — Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 10 — Tout administrateur peut se faire représenter en cas d'empêchement par un autre administrateur.

Nul ne peut accepter de représenter plus d'un administrateur absent.

Les membres de droits peuvent se faire représenter par un de leurs collaborateurs muni d'un pouvoir écrit.

Art. 11 — Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président avant fin octobre pour l'adoption du budget prévisionnel et en avril pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Il est réuni en outre soit à la demande du président, soit à celle du ministre de tutelle, soit à celle des deux tiers des administrateurs au moins, soit à celle des organes exerçant un contrôle technique.

L'administrateur délégué et l'agent comptable assistent à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 12 — La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion et être adressée avec les dossiers correspondants au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence.

Art. 13 — Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne qualifiée pour donner avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il peut constituer des commissions, pour l'étude de questions particulières dont il fixe la composition, au besoin en faisant appel à des personnalités ne faisant pas parties du conseil.

Art. 14 — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Il leur est interdit de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société ou de faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements personnels envers les tiers.

Aucun administrateur ne peut à titre personnel, ou au nom d'une entreprise dont il est administrateur ou gérant, passer une convention avec la société sans autorisation spéciale du conseil.

d'administration donné par un vote auquel il ne peut participer lui-même.

Art. 15 — La responsabilité personnelle des administrateurs est engagée par les infractions à la loi et aux statuts dont ils se rendent coupables.

Il peut être mis fin à leur mandat sur rapport du ministre de tutelle par l'autorité compétente pour leur désignation, qui doit alors pouvoir à leur remplacement.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est désigné que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

### TITRE III

#### Direction — Comité de Direction

Art. 16 — La société est dirigée par un administrateur délégué assisté d'un comité de direction.

##### 1) L'administrateur Délégué

Art. 17 — L'administrateur délégué est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à l'administrateur délégué et à ceux qui agissent par délégation de ses pouvoirs.

Art. 18 — L'administrateur délégué exerce tous les pouvoirs délégués par le conseil d'administration et est responsable de l'exécution des décisions prises par le conseil.

Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative. Il a la signature sociale.

Il engage et licencie le personnel dans les conditions fixées par la loi, les règlements et statuts.

Il prépare l'ordre du jour et les dossiers de réunion du conseil d'administration.

Il assure le secrétariat du conseil d'administration et y fait rapport de son activité.

Il adresse deux fois par an, au ministre de tutelle et à tous les administrateurs un rapport sur les activités de la société.

Art. 19 — Sous réserve d'approbation par le conseil d'administration, l'administrateur délégué peut déléguer partie de ses attributions à des collaborateurs, chefs de service ou de département. Cette délégation laisse entière la responsabilité personnelle de l'administrateur délégué.

Art. 20 — L'administrateur délégué est personnellement responsable de toute infraction commise dans l'exercice de ses fonctions.

##### 2) Le comité de direction

Art. 21 — Le comité de direction comprend :

1) un représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

2) un représentant du ministre du commerce et des transports.

3) un représentant de la direction du tourisme et l'hôtellerie.

Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative. Il a la signature sociale.

Il engage et licencie le personnel dans les conditions fixées par la loi, les règlements et statuts.

Il prépare l'ordre du jour et les dossiers de réunion du conseil d'administration.

Il assure le secrétariat du conseil d'administration et y fait rapport de son activité.

Il adresse deux fois par an, au ministre de tutelle et à tous les administrateurs un rapport sur les activités de la société.

Art. 22 — Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois à la demande de l'administrateur délégué.

Il est un organe consultatif dont l'administrateur délégué doit tenir compte des avis pour les décisions importantes qui ne nécessitent pas l'approbation préalable du conseil d'administration.

#### TITRE IV

##### Organisation financière et comptable

Art. 23 — L'administrateur délégué est l'ordonnateur des dépenses de la société et le responsable de ses dépenses.

Aucune dépense ne peut être engagée en dehors du budget prévisionnel ou d'un amendement apporté à celui-ci par le conseil d'administration.

Art. 24 — Les ressources de la Société sont constituées notamment par :

— les biens immobiliers, le matériel et les biens d'équipement affectés en propriété ou en jouissance à la société par prélèvement sur les domaines;

— l'apport initial du Gouvernement;

— les ressources d'exploitation et les produits financiers des placements opérés par la Société;

— les subventions, dons et legs;

— les emprunts;

— les recouvrements des dommages et intérêts dûs à la Société en réparation de préjudices subis à la suite de faute contractuelle ou quasi délictuelle.

Art. 25 — Les dépenses de la société comprennent notamment :

— l'acquisition ou la location des immeubles, matériels et biens d'équipement nécessaires à la réalisation de son objet;

— les dépenses d'exploitation;

— les charges salariales, sociales et fiscales résultant des engagements souscrits et de la réglementation en vigueur;

— les frais généraux de fonctionnement du conseil d'administration;

— les amortissements et frais financiers.

Art. 26 — Le service de caisse et les comptes sont assurés par un agent comptable désigné par le ministre des finances et de l'Economie.

Cet agent est seul habilité à effectuer le paiement des dépenses et à donner reçu des encaissements.

Il peut déléguer l'exécution partielle de son service à des collaborateurs agréés par l'administrateur délégué.

Art. 27 — L'agent comptable est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés.

Le conseil d'administration ou le ministre de tutelle peut exiger en garantie de cette responsabilité, qu'il dépose un cautionnement au trésor ou qu'il justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire.

Art. 28 — Les comptes de la société sont tenus dans la forme commerciale selon les normes du plan comptable national.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 29 — A la clôture de chaque exercice les comptes, l'inventaire et le bilan sont établis pour être soumis à l'approbation du conseil d'administration conformément à l'article 11.

Art. 30 — Le conseil d'administration décide de l'affectation des bénéfices et des mesures à prendre pour apurer les pertes. Il peut constituer des réserves ou provisions.

#### TITRE V

##### Commissaire aux comptes

Art. 31 — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des finances et de l'économie, contrôle la gestion financière et la comptabilité de la Société.

Avant le 1er avril suivant l'exercice écoulé, il adresse au conseil d'administration, au ministre des finances et de l'économie ainsi qu'au ministre de tutelle, un rapport de ses observations sur le bilan, les comptes et l'inventaires.

Art. 32 — Le Commissaire aux comptes peut à tout moment prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements des dépenses ou de recouvrement des recettes.

Si des opérations lui révèlent des faits imputables aux administrateurs ou dirigeants de la société susceptibles de recevoir une qualification pénale, il adresse aussitôt un rapport particulier de ses constatations et observations au ministre des finances et de l'Economie et au ministre de tutelle.

#### TITRE VI

##### Exercice de la tutelle et du contrôle

Art. 33 — Sont soumis à l'autorisation du ministre tutelle:

— toute émission d'emprunt public,

— tout emprunt excédant trois millions de francs ou subordonné à une prise d'hypothèque ou de nantissement des biens de la société,

— tout contrat d'engagement de personnel expatrié,  
— tout transfert du siège social,

— toute aliénation de biens immobiliers.

Art. 34 — Sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle pour devenir exécutoires :

— le budget prévisionnel,

— le règlement intérieur,

— le règlement d'entreprise,

— l'ouverture de comptes bancaires,

— l'acquisition de matériels excédant trois millions de francs,

— le quitus de l'administrateur délégué par le conseil d'administration.

Art. 35 — Si le conseil d'administration omet d'inscrire au budget de la société les dépenses obligatoires résultant de ses engagements antérieurs et des obligations légales ou sociales, le ministre de tutelle peut faire inscrire d'office ces dépenses au budget.

Si le budget prévisionnel n'est pas arrêté avant le début du nouvel exercice, le ministre de tutelle peut se substituer au conseil d'administration pour l'arrêter.

Art. 36 — Le ministre de tutelle constate et prononce la nullité de toute décision des organes responsables de la société jugée contraire à l'intérêt général, en prononcer l'annulation dans le délai fixé à l'article 38.

Art. 37 — Le ministre de tutelle peut désigner un commissaire du gouvernement pour être son porte parole auprès des organes responsables de la société. Ce commissaire peut prendre connaissance et copie de tout document relatif aux activités de la société.

Art. 38 — Copie de toute décision du conseil d'administration prise hors la présence du ministre de tutelle ou de commissaire du gouvernement doit être envoyée par l'administrateur délégué au ministre de tutelle dans le délai huitaine.

Le Ministre de tutelle dispose d'un délai de quinzaine à compter de la réception de cette copie ou de la décision prise en sa présence pour prononcer l'annulation en application de l'article 36.

Le conseil d'administration peut déférer cette décision au conseil des ministres pour en demander main levée.

Art. 39 — Le ministre de tutelle peut déléguer au commissaire du gouvernement l'exercice de tout ou partie de son pouvoir de tutelle. Copie de cette délégation est adressée aux organes responsables de la société.

Les annulations prononcées par le commissaire du gouvernement en vertu de cette délégation peuvent être déferées par le conseil d'administration au ministre de tutelle pour en demander main levée.

Art. 40 — Le ministre du commerce et le haut commissaire au tourisme exercent un contrôle technique sur la société. Ils font connaître à l'administrateur délégué les documents et renseignements devant leur être adressés pour l'exercice de ces contrôles.

## TITRE VII

### Dispositions finales

Art. 41 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre du commerce et des transports, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le haut commissaire au tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au JOURNAL OFFICIEL de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1980

Général d'armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-262 du 18 novembre 1980 ordonnant la publication de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 autorisant l'adhésion à la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961,

#### DECRETE :

Article premier — La convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une autre personne autre que le transporteur contractuel, signé à Guadalajara le 18 septembre 1961 et dont l'instrument d'adhésion a été déposé le 27 juin 1980, sera publiée au **Journal officiel de la République togolaise**.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel de la République togolaise**.

Lomé, le 18 novembre 1980

Général d'armée G. Eyadéma

**CONVENTION,**

Complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961.

**CONVENTION,**

Supplementary to the Warsaw Convention, for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air Performed by a Person Other than the Contracting Carrier, signed at Guadalajara on 18 September 1961.

**CONVENIO**

Complementario del Convenio de Varsovia, para la unificación de ciertas reglas relativas al transporte aéreo internacional realizado por quien no sea el transportista contractual, firmado en Guadalajara el 18 de septiembre de 1961.

Published by authority of the Secretary General of the International Civil Aviation Organization. All correspondence, except orders and subscriptions, should be addressed to the Secretary General of ICAO, International Aviation Building, 1080 Street, Montreal 101, Quebec, Canada.

Publié sous l'autorité du Secrétaire général de l'Aviation civile internationale. Prière d'adresser toute correspondance, à l'exception des commandes et de abonnements, au Secrétaire général de l'OACI, Maison de l'aviation internationale, 1080, rue Université, Montréal 101 (Québec), Canada.

Publicado bajo la responsabilidad del Secretario General de la Organización de Aviación Civil Internacional. Toda la correspondencia, con excepción de la pedidos y suscripciones, debe dirigirse al Secretario General de la OACI, International Aviation Building, 1080 University Street, Montreal 101, Quebec, Canada.

Orders for this publication should be sent to one of the following addresses, together with the appropriate remittance (by bank draft or post office money order) in U.S. dollars or the the currency of the country in which the order is placed or in a freely convertible currency :

Envoyer des commandes aux adresses suivantes en y joignant le montant correspondant (par chèque ou mandat-poste) en dollars des Etats-Unis, dans la monnaie du pays d'achat ou dans une monnaie librement convertible :

Los pedidos deben dirigirse a las direcciones siguientes junto con la correspondiente remesa (por giro bancario o postal) en dolares de los E.U.A. o en la moneda del pai de compra o en una moneda de libre conversion :

Canada : information Canada, Ottawa, Ontario.

Egypt (Arab Republic of) : ICAO Representative, Middle East and Eastern African Office, 16 Hassan Sabri, Zarnalek, Cairo.

France : Représentant de l'OACI, Bureau Europe, 3bis villa Emile-Bergerat, 92 Neuillysur-Seine.

India : Oxford Book an Stationery Co; Scindia House, New Delhi or 17 Park Street, Calcutta.

Japon : Japan Civil Aviation Promotion Foundation, No. 38 Shiba Kotohira-Cho, Minato-Ku, Tokyo.

International Civil Aviation Organization (Attention : 1080 University Street, Montreal 101, Quebec, Canada.

México : Representante de la OACI, Oficina Norteamérica y Caribe, Apartado Postal 5-377, México 5,D,F.

Peru : Representante de la OACI, oficina Sudamérica Apartado 4127 Lima.

Sénégal : Représentant de l'OACI, Bureau Afrique, Boîte postale 2356, Dakar.

Sweden : C.E. Fritzes Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan 2, Box 16356, Stockholm 16.

Thailand : ICAO Representative, Far East and Pacific Office, P.O. Box 614, Bangkok.

United Kingdom : Her Majesty's Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.I.

Distribution Officier) International Aviation Building,

## CONVENTION,

Complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel.

## LES ETATS SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION

Considérant que la Convention de Varsovie ne contient pas de disposition particulière relative au transport aérien international effectué par une personne qui n'est pas partie au contrat de transport.

Considérant qu'il est donc souhaitable de formuler des règles applicables à cette situation.

Sont convenus de ce qui suit :

## Article Premier

Dans la présente Convention :

a) « Convention de Varsovie » signifie soit la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 soit la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955, selon que le transport, aux termes du contrat visé à l'alinéa b), est régi par l'une ou par l'autre :

b) « transporteur contractuel » signifie une personne partie à un contrat de transport régi par la Convention de Varsovie et conclu avec un passager ou un expéditeur ou avec une personne agissant pour le compte du passager ou de l'expéditeur :

c) « transporteur de fait » signifie une personne, autre que le transporteur contractuel qui, en vertu d'une autorisation donnée par le transporteur contractuel, effectue tout ou partie du transport prévu à l'alinéa b) mais n'est pas, en ce qui concerne cette partie, un transporteur successif au sens de la Convention de Varsovie. Cette autorisation est présumée, sauf preuve contraire.

## CONVENTION,

Supplementary to the Warsaw Convention, for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air Performed by a Person Other than the Contracting Carrier.

## THE STATES SIGNATORY OF THE PRESENT CONVENTION

Noting that the Warsaw Convention does not contain particular rules relating to international carriage by air performed by a person who is not a party to the agreement for carriage

Considering that it is therefore desirable to formulate rules to apply in such circumstances

Have agreed as Follows :

## Article I

In this Convention :

a) « Warsaw Convention » means the Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air signed at Warsaw on 12 October 1929, or the Warsaw Convention as amended at The Hague, 1955, according to whether the carriage under the agreement referred to in paragraph b) is governed the one or by the other :

b) « Contracting carrier » means a person who as a principal makes an agreement for carriage governed by the Warsaw Convention with a passenger, or consignor or with a person acting on behalf of the passenger or consignor.

c) « actual carrier » means a person, other than the contracting carrier who, by virtue of authority from the contracting carrier, performs whole or part of the carriage contemplated in paragraph b) but who is not with respect to such part, a successive carrier within the meaning of the Warsaw Convention. Such authority is presumed in the absence of proof to the contrary.

## CONVENIO,

Complementario del Convenio de Varsovia, par la unificación de ciertas reglas relativas al transporte aéreo internacional realizado por quien no sea el transportista contractual.

## LOS ESTADOS QUE FIRMAN EL PRESENTE CONVENIO

CONSIDERANDO que el Convenio de Varsovia no contiene reglas particulares aplicables al transporte aéreo internacional efectuado por una persona que ne sea parte en el contrato de transporte

CONSIDERANDO que, por tanto, es conveniente formular normas que regulen dichas circunstancias

HAN CONVENIDO LO SIGUIENTE :

## Artículo I

En el presente Convenio :

a) « Convenio de Varsovia » significa el Convenio para la unificación de ciertas reglas relativas al transporte aéreo internacional, firmado en Varsovia el 12 de octubre de 1929, o el Convenio de Varsovia modificado en La Haya en 1955 según que el transporte, de conformidad con el contrato a que se refiere el parrafo b), se rija por uno u otro :

b) « transportista contractual » significa la persona que, como parte, celebra un contrato de transporte, regido por el Convenio de Varsovia con el pasajero, el expedidor o la persona que actue en nombre de uno u otro ;

c) « transportista de hecho » significa la persona, distinta del transportista contractual, que, en virtud de autorización dada por el transportista contractual, realiza todo o parte del transporte previsto en el parrafo b), sin ser, con respecto a dicha parte, un transportista sucesivo en el sentido del Convenio de Varsovia. Dicha autorización se presumirá salvo prueba en contrario.

*Article II*

Sauf disposition contraire de la présente Convention, si un transporteur de fait effectue tout ou partie du transport qui, conformément au contrat visé à l'article premier, alinéa b), est régi par la Convention de Varsovie, le transporteur contractuel et le transporteur de fait sont soumis aux règles de la Convention de Varsovie, le premier pour la totalité du transport envisagé dans le contrat, le second seulement pour le transport qu'il effectue.

*Article III*

1. Les actes et omissions du transporteur de fait ou de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait sont réputés être également ceux du transporteur contractuel.

2. Les actes et omissions du transporteur contractuel ou de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur de fait. Toutefois, aucun de ces actes ou omissions ne pourra soumettre le transporteur de fait à une responsabilité dépassant les limites prévues à l'article 22 de la Convention de Varsovie. Aucun accord spécial aux termes duquel le transporteur contractuel assume des obligations que n'impose pas la Convention de Varsovie, aucune renonciation à des droits prévus par ladite Convention ou aucune déclaration spéciale d'intérêt à la livraison, visée à l'article 22 de ladite Convention, n'auront d'effet à l'égard du transporteur de fait, sauf consentement de ce dernier.

*Article IV*

Les ordres ou protestations à notifier au transporteur, en application de la Convention de Varsovie, ont le même effet qu'ils soient adressés au transporteur contractuel ou au transporteur de fait. Toutefois, les ordres visés à l'article 12 de la Convention de Varsovie n'ont d'effet que s'ils sont adressés au transporteur contractuel.

*Article II*

If an actual carrier performs the whole or part of carriage which, according to the agreement referred to in Article I paragraph b), is governed by the Warsaw Convention, both the contracting carrier and the actual carrier shall, except as otherwise provided in this Convention, be subject to the rules of the Warsaw Convention, the former for the whole of the carriage contemplated in the agreement, the latter solely for the carriage which he performs.

*Article III*

1. The acts and omissions of the actual carrier and of his servants and agents acting within the scope of their employment shall, in relation to the carriage performed by the actual carrier be deemed to be also those of the contracting carrier

2. The acts and omissions of the contracting carrier and of his servants and agents acting within the scope of their employment shall in relation to the carriage performed by the actual carrier be deemed to be also those of the actual carrier. Nevertheless, no such act or omission shall subject the actual carrier to liability exceeding the limits specified in Article 22 of the Warsaw Convention. Any special agreement under which the contracting carrier assumes obligations not imposed by the Warsaw Convention or any waiver of rights conferred by that Convention or any special declaration of interest in delivery at destination contemplated in Article 22 of the said Convention, shall not affect the actual carrier unless agreed to by him. —

*Article IV*

Any complaint to be made or order to be given under the Warsaw Convention to the carrier shall have the same effect whether addressed to the contracting carrier or to the actual carrier. Nevertheless orders referred to in Article 12 of the Warsaw Convention shall only be effective if addressed to the contracting carrier.

*Artículo II*

Si un transportista de hecho lleva a cabo todo o parte de un transporte que de acuerdo con el contrato a que se refiere el Artículo I párrafo b), se rige por el Convenio de Varsovia, tanto el transportista contractual como el transportista de hecho quedarán sometidos excepto lo previsto en el presente Convenio, a las disposiciones del Convenio de Varsovia, el primero con respecto a todo el transporte previsto en el contrato, el segundo solamente con respecto al transporte que realice.

*Artículo III*

1. Las acciones y omisiones del transportista de hecho y de sus dependientes, cuando éstos actúen en el ejercicio de sus funciones, se considerarán también, en relación con el transporte realizado por el transportista de hecho, como acciones y omisiones del transportista contractual.

2. Por lo que se refiere al transporte realizado por el transportista de hecho, las acciones y omisiones del transportista contractual y de sus dependientes cuando éstos actúen en el ejercicio de sus funciones, se considerarán también como del transportista de hecho. Sin embargo tales acciones y omisiones no someterán al transportista de hecho a una responsabilidad que exceda de los límites previstos en el Artículo 22 del Convenio de Varsovia. Ningún acuerdo especial por el cual el transportista contractual asuma obligaciones no impuesta por el Convenio de Varsovia, ninguna renuncia de derechos establecidos por dicho Convenio y ninguna declaración especial de valor prevista en el Artículo 22 de dicho Convenio efectuarán (\*) al transportista de hecho, a menos que éste lo acepte.

*Artículo IV*

Las ordenes o protestas que se dirijan al transportista conforme al Convenio de Varsovia tendrán el mismo efecto, ya sean dirigidas al transportista contractual ya al transportista de hecho. Sin embargo, las ordenes previstas en el Artículo 12 del Convenio de Varsovia solo surtirán efecto si se dirigen al transportista contractual.

*Article V*

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait tout préposé de ce transporteur ou du transporteur contractuel, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, peut se prévaloir des limites de responsabilité applicables en vertu de la présente Convention au transporteur dont il est le préposé, sauf s'il est prouvé qu'il a agi de telle façon que les limites de responsabilité ne puissent être invoquées aux termes de la Convention de Varsovie

*Article VI*

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le montant total de la réparation qui peut être obtenu de ce transporteur, du transporteur contractuel et de leurs préposés quand ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut pas dépasser l'indemnité la plus élevée qui peut être mise à charge soit du transporteur contractuel, soit du transporteur de fait, en vertu de la présente Convention, sous réserve qu'aucune des personnes mentionnées dans le présent article ne puisse être tenue pour responsable au delà de la limite qui lui est applicable.

*Article VII*

Toute action en responsabilité, relative au transport effectué par le transporteur de fait, peut être intentée, au choix du demandeur, contre ce transporteur ou le transporteur contractuel ou contre l'un et l'autre, conjointement ou séparément. Si l'action est intentée contre l'un seulement de ces transporteurs, ledit transporteur aura le droit d'appeler l'autre transporteur en intervention devant le tribunal saisi, les effets de cette intervention ainsi que la procédure qui lui est applicable étant réglés par la loi de ce tribunal.

*Article VIII*

Toute action en responsabilité, prévue à l'article VII de la présente Convention doit être portée au choix du demandeur soit devant l'un des tribunaux ou une action peut être intentée au transporteur contractuel conformément à l'article 28 de la Convention de Varsovie, soit devant le tribunal du domicile du transporteur de fait ou du siège principal de son exploitation.

*Article V*

In relation to the carriage performed by the actual carrier, any servant or agent of that carrier or of the contracting carrier shall, if he proves that he acted within the scope of his employment, be entitled to avail himself of the limits of liability which are applicable under this Convention to the carrier whose servant or agent he is unless it is proved that he acted in a manner which, under the Warsaw Convention, prevents the limits of liability from being invoked.

*Article VI*

In relation to the carriage performed by the actual carrier, the aggregate of the amounts recoverable from that carrier and the contracting carrier, and from their servants and agents acting within the scope of their employment, shall not exceed the highest amount which could be awarded against either the contracting carrier or the actual carrier under this Convention, but none of the persons mentioned shall be liable for a sum in excess of the limit applicable to him.

*Article VII*

In relation to the carriage performed by the actual carrier, an action for damages may be brought, at the option of the plaintiff, against that carrier or the contracting carrier, or against both together or separately. If the action is brought against only one of those carriers, that carrier shall have the right to require the other carrier to be joined in the proceedings, the procedure and effects being governed by the law of the court seised of the case.

*Article VIII*

Any action for damages contemplated in Article VII of this Convention must be brought at the option of the plaintiff either before a court in which an action may be brought against the contracting carrier as provided in Article 28 of the Warsaw Convention or before the court having jurisdiction at the place where the actual carrier is ordinarily resident or has his principal place of business.

*Artículo V*

Con relacion al transporte efectuado por el transportista de hecho, todo dependiente de éste o del transportista contractual tendra derecho, si prueba que actuaba en el ejercicio de sus funciones, a invocar los limites de responsabilidad aplicables, segun el presente Convenio, al transportista del cual sea dependiente, a menos que se pruebe que actuó en forma tal que, de conformidad con el Convenio de Varsovia, no pueda ampararse en tales limites.

*Artículo VI*

Por lo que respecta al transporte realizado por el transportista de hecho, el total de las indemnizaciones obtenibles de este transportista, del contractual y de los dependientes de uno y otro, que hayan actuado en el ejercicio de sus funciones, no excedera de la cantidad mayor que pudiera obtenerse de cualquiera de dichos transportistas, en virtud del presente Convenio, pero nadie sera responsable por encima de los limites que le sean aplicables.

*Artículo VII*

Por lo que respecta al transporte realizado por el transportista de hecho, la acción por danos podra ejercitarse, a elección del demandante, contra dicho transportista, contra el transportista contractual o contra ambos, conjunta o separadamente. Si se ejercita la acción únicamente contra uno de estos transportistas, éste tendra derecho a traer al juicio al otro transportista, regulandose el procedimiento y sus efectos por la ley del tribunal que conozca del juicio.

*Artículo VIII*

Toda acción por danos de acuerdo con lo previsto en el Artículo VII del presente Convenio debiera ejercitarse a elección del demandante, ante uno de los tribunales en el que pueda entablarse una acción contra el transportista contractual de acuerdo con el Artículo 28 del Convenio de Varsovia ante el tribunal con jurisdicción en el lugar del domicilio del transportista de hecho o ante el tribunal con jurisdicción en el lugar donde este tenda la sede principal de sus negocio.

*Article IX*

1. Toute clause tendant à exonérer le transporteur contractuel ou le transporteur de fait de leur responsabilité en vertu de la présente Convention ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente Convention est nulle et de nul effet mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente Convention.

2. En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait le paragraphe précédent ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées.

3. Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente Convention soit par une détermination de la loi applicable soit par une modification des règles de compétence. Toutefois dans le transport des marchandises, les clauses d'arbitrage sont admises, dans les limites de la présente Convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétence des tribunaux prévus à l'article VIII.

*Article X*

Sous réserve de l'article VII, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant les droits et obligations existant entre les deux transporteurs.

*Article XI*

La présente Convention, jusqu'à la date de son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'article XIII, est ouverte à la signature de tout Etat qui à cette date sera membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institutions spécialisée.

*Article XII*

1. La présente Convention est soumise à la ratification des Etats signataires.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

*Article IX*

1. Any contractual provision tending to relieve the contracting carrier or the actual carrier of liability under this Convention or to fix lower limit than that which is applicable according to this Convention shall be null and void but the nullity of any such provision does not involve the nullity of the whole agreement which shall remain subject to the provisions of this Convention.

2. In respect of the carriage performed by the actual carrier the preceding paragraph shall not apply to contractual provisions governing loss or damage resulting from the inherent defect quality or vice of the cargo carried.

3. Any clause contained in an agreement for carriage and all special agreements entered into before the damage occurred by which the parties purport to infringe the rules laid down by this Convention whether by deciding the law to be applied or by altering the rules as to jurisdiction, shall be null and void. Nevertheless, for the carriage of cargo arbitration clauses are allowed subject to this Convention, if the arbitration is to take place in one of the jurisdictions referred to in Article VIII.

*Article X*

Except as provided in Article VII, nothing in this Convention shall affect the rights and obligations of the two carriers between themselves.

*Article XI*

Until the date on which this Convention comes into force in accordance with the provisions of Article XIII, it shall remain open for signature on behalf of any State which at that date is a Member of the United Nations or of any of the Specialized Agencies.

*Article XII*

1. This Convention shall be subject to ratification by the signatory States.

2. The instruments of ratification shall be deposited with the Government of the United States of Mexico.

*Artículo IX*

1. Sera nula y sin valor toda cláusula que tienda a exonerar de la responsabilidad prevista en el presente Convenio al transportista contractual o al transportista de hecho o a fijar un límite inferior al aplicable de conformidad con el presente convenio pero la nulidad de dicha cláusula no implicará la nulidad del contrato que permaneciera sometido a las disposiciones del presente Convenio.

2. En relación con el transporte realizado por el transportista de hecho lo previsto en el párrafo anterior no se aplicará a las cláusulas referentes a pérdida o daño resultante de la naturaleza o vicio propio de las mercancías transportadas.

3. Serán nulas todas las cláusulas contrato de transporte y todas las convenciones particulares anteriores al momento de ocurrir los daños por las que las partes deroguen las reglas del presente Convenio va sea por determinación de la ley aplicable o por modificación de las reglas de competencia. Sin embargo en el transporte de mercancías se admitirán las cláusulas de arbitraje dentro de los límites del presente Convenio cuando el arbitraje haya de efectuarse en los lugares de competencia de los tribunales previstos en el Artículo VIII.

*Artículo X*

Excepto lo previsto en el Artículo VII ninguna de las disposiciones del presente Convenio afectará a los derechos y obligaciones de un transportista con respecto del otro.

*Artículo XI*

Hasta la fecha en que el presente Convenio entre en vigor de acuerdo con lo previsto en el Artículo XIII quedará abierto a la firma de cualquier Estado que en dicha fecha sea Miembro de la Organización de las Naciones Unidas o de cualquiera de los Organismos Especializados.

*Artículo XII*

1. El presente Convenio quedará sometido a ratificación de los Estados signatarios.

2. Los instrumentos de ratificación serán depositados ante el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos.

**Article XIII**

1. Lorsque la présente Convention aura réuni les ratifications de cinq Etats signataires, elle entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du cinquième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Aviation civile internationale par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

**Article XIII**

1. As soon as five of the signatory States have deposited their instruments of ratification of this Convention, it shall come into force between them on the ninetyeth day after the date of the deposit of the fifth instrument of ratification. It shall come into force for each State ratifying thereafter on the ninetyeth day after the deposit of its instrument of ratification.

2. As soon as this Convention comes into force, it shall be registered with the United Nations and the International Civil Aviation Organization by the Government of the United States of Mexico.

**Artículo XIII**

1. Tan pronto como cinco Estados signatorios hayan depositado sus instrumentos de ratificación del presente Convenio, este entrara en vigor entre ellos el nonagésimo día, a contar del depósito del quinto instrumento de ratificación. Para cada uno de los Estados que ratifiquen después de esa fecha entrara en vigor el nonagésimo día, a contar del depósito de su instrumento de ratificación.

2. Tan pronto como entre en vigor el presente Convenio, sera registrado en la Organización de las Naciones Unidas y en la Organización de Avlacion Civil Internacional por el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos.

**Article XIV**

1. La présente Convention sera ouverte, après son entrée en vigueur à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée.

2. Cette adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de ce dépôt.

**Article XIV**

1. This Convention shall after it has come into force, be open for accession by any State Member of the United Nations or of any of the Specialized Agencies.

2. The accession of a State shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Government of the United States of Mexico and shall take effect as from the ninetyeth day after the date of such deposit.

**Artículo XIV**

1. Después de su entrada en vigor, el presente Convenio quedara abierto a la adhesión de cualquier Estado Miembro de la Organización de las Naciones Unidas o de cualquiera de los Organismos Especializados.

2. La adhesión de un Estado se efectuara mediante el depósito de un instrumento de adhesión ante el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, el cual surtira efecto al nonagésimo día a contar de la fecha de este depósito.

**Article XV**

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification faite au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

2. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

**Article XV**

1. Any Contracting State may denounce this Convention by notification addressed to the Government of the United States of Mexico.

2. Denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Government of the United States of Mexico of the notification of denunciation.

**Artículo XV**

1. Los Estados Contratantes podran denunciar este Convenio notificandolo al Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos.

2. La denuncia surtira efecto seis meses después de la fecha en que el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos reciba la notificación de dicha denuncia.

**Article XVI**

1. Tout Etat contractant peut, lors de la ratification de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci ou ultérieurement, déclarer au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique que la présente Convention s'étendra à l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

2. Quatre-vingt-dix jours après la date de réception de ladite notification par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, la présente Convention s'étendra aux territoires visés par la notification.

**Article XVI**

1. Any Contracting State may at the time of its ratification of or accession to this Convention or at any time thereafter declare by notification to the Government of the United States of Mexico that the Convention shall extend to any of the territories for whose international relations it is responsible.

2. The Convention shall, ninety days after the date of the receipt of such notification by the Government of the United States of Mexico, extend to the territories named therein.

**Artículo XVI**

1. Todo Estado Contratante podra, en el momento de la ratificación o adhesión al presente Convenio, o en cualquier momento después, declarar mediante notificación al Gobierno de los Estados Mexicanos que la aplicación del presente Convenio se extenderá a cualquiera de los territorios de cuyas relaciones internacionales sea responsable.

2. La aplicación del presente Convenio se extendera 90 días después de la fecha de recepción de dicha notificación por el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, a los territorios mencionados en la misma.

3. Tout Etat contractant peut, conformément aux dispositions de l'article XV, dénoncer la présente Convention séparément pour tous ou pour l'un quelconque des territoires que cet Etat représente dans les relations extérieures.

#### Article XVII

Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

#### Article XVIII

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique notifiera à l'Organisation de l'Aviation civile internationale et à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée :

- a) toute signature de la présente Convention et la date de cette signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et la date de ce dépôt ;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément au premier paragraphe de l'article XIII ;
- d) la réception de toute notification de dénonciation et la date de réception ;
- e) la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article XVI et la date de réception.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Guadalajara, le dix huitième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante et un en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 avait été rédigée, fera foi. Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique établira une traduction officielle du texte de la Convention en langue russe.

La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique où conformément aux dispositions de l'article XI, elle restera ouverte à la signature et ce Gouvernement transmettra des copies certifiées conformes de la présente Convention à l'Organisation de l'Aviation civile internationale et à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée.

3 Any Contracting State may denounce this Convention in accordance with the provisions of Article XV separately for any or all of the territories for the international relations of which such State is responsible.

#### Article XVII

No reservation may be made to this Convention.

#### Article XVIII

The Government of the United States of Mexico shall give notice to the International Civil Aviation Organisation and to all States Members of the United Nations or of any the Specialized Agencies :

- a) of any signature of this Convention and the date there of ;
- b) of the deposit of any instrument of ratification or accession and the date there of ;
- c) of the date on which this Convention comes into force in accordance with Article XIII paragraph 1 ;
- d) of the receipt of any notification of denunciation and the date thereof ;
- e) of the receipt of any declaration or notification made under Article XVI and the date thereof.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, having been duly authorized have signed this Convention.

DONE at Guadalajara on the eighteenth day of September One Thousand Nine Hundred and Sixty-one in three authentic texts drawn up in the English, French and Spanish languages. In case of any inconsistency the text in the French language, in which language the Warsaw Convention of 12 October 1929 was drawn up, shall prevail. The Government of the United States of Mexico will establish an official translation of the text of the Convention in the Russian language.

This Convention shall be deposited with the Government of the United States of Mexico with which in accordance with Article XI, it shall remain open for signature, and that Government shall send certified copies thereof to the International Civil Aviation Organization and to all States Members of the United Nations or of any Specialized Agency.

3. Todo Estado Contratante podrá denunciar este Convenio, de conformidad con las disposiciones del Artículo XV por separado, respecto a cualquier al todos los territorios de cuvas relaciones internacionales el Estado en cuestion sea responsable.

#### Artículo XVII

El presente Convenio no podrá ser objeto de reservas.

#### Artículo XVIII

El Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos notificara a la Organización de Aviación Civil Internacional y a todos los Estados Miembros de la Organización de las Naciones Unidas o de cualquiera de los Organismos Especializados :

- a) toda firma del presente Convenio y la fecha de la misma ;
- b) el deposito de todo instrumento de ratificación o adhesión y la fecha en que se hizo ;
- c) la fecha en que el presente Convenio entre en vigor de acuerdo con el primer parrafo del Artículo XIII ;
- d) toda notificación de denuncia y la fecha de su recepción ;
- e) toda declaración o notificación hecha de acuerdo con el Artículo XVI, y la fecha de recepción de la misma.

EN TESTIMONIO DE LO CUAL, los Plenipotenciarios que suscriben, debidamente autorizados, firman el presente Convenio.

HECHO en Guadalajara el día diechocho de septiembre del año de mil novecientos sesenta y uno en tres textos auténticos, redactados en los idiomas español, francés e inglés. En caso de divergencia, el texto en idioma francés, idioma en el que se redactó el Convenio de Varsovia de 1929, hara fe. El Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos hara una traducción oficial del texto del Convenio en el idioma ruso.

El presente Convenio sera depositado ante el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, donde quedara abierto a la firma de conformidad con el Artículo XI y dicho Gobierno transmitira ejemplares certificados del mismo a la Organización de Aviación Civil Internacional y a todos los Estados Miembros de la Organización de las Naciones Unidas o de cualquiera de los Organismos Especializados.

**Decret n° 80/263 du 18 novembre 1980 ordonnant la publication de la convention relative à la saisie conservatoire des aéronefs, signée à Rome le 29 mai 1933.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 autorisant l'adhésion à la convention relative à la saisie conservatoire des aéronefs, signée à Rome le 29 mai 1933,

**D E C R E T E :**

Article premier — La Convention relative à la saisie conservatoire des aéronefs, signée, à Rome le 29 mai 1933 et dont l'instrument d'adhésion a été déposé le 3 juillet 1980, sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1980  
Général d'armée G. Eyadéma

**CONVENTION**

pour

**l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs**

Conclue à Rome le 29 mai 1933

Approuvée par l'assemblée fédérale le 26 octobre 1949  
Ratification déposée par la Suisse le 15 décembre 1949

Entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mars 1950

Sa Majesté le Roi d'Albanie, le Président du Reich allemand, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président fédéral de la République d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président des Etats-Unis du Brésil, le Président de la République du Chili, le Président du Gouvernement nationaliste de la République de Chine, le Président de la République de Colombie, le Président de la République de Cuba, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, le Président de la République de l'Equateur, le Président de la République de El Salvador, le Président de la République espagnole, le Président de la République de Finlande, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, le Président de la République de Guatemala, le Président de la République hellénique, le Président de la République du Honduras, Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lituanie, le Président des Etats-Unis du Mexique, le Président de la République du Nicaragua, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République de Pologne, le Président de la République du Portugal, Sa Majesté le Roi de Roumanie, le Président de la République

de Saint-Domingue, les Capitaines Régents de la Sérénissime République de Saint-Marin, Sa Sainteté le Souverain Pontife, Sa Majesté le Roi de Suède, Conseil fédéral suisse, le Président de la République tchécoslovaque, le Président de la République de Turquie, le Comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Président des Etats-Unis du Venezuela, Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

ayant reconnu l'utilité d'adopter certaines règles unificatives en matière de saisie conservatoire des aéronefs,

ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires respectifs, lesquels, dûment autorisés, ont conclu et signé la Convention suivante :

**ARTICLE PREMIER**

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux règles établies par la présente Convention.

**Article 2**

(1) Au sens de la présente Convention on comprend par saisie conservatoire tout acte, quel que soit son nom, par lequel un aéronef est arrêté, dans un intérêt privé, par l'entremise des agents de la justice ou de l'administration publique, au profit soit d'un créancier, soit du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel grevant l'aéronef, sans que le saisissant puisse invoquer un jugement exécutoire, obtenu préalablement dans la procédure ordinaire, ou un titre d'exécution équivalent.

(2) Au cas où la loi compétente accorde au créancier, qui détient l'aéronef sans le consentement de l'exploitant, un droit de rétention, l'exercice de ce droit est, aux fins de la présente Convention, assimilé à la saisie conservatoire et soumis au régime prévu par la présente Convention.

**Article 3**

(1) Sont exempts de saisie conservatoire :

- a) Les aéronefs affectés exclusivement à un service d'Etat, poste comprise, commerce excepté;
- b) Les aéronefs mis effectivement en service sur une ligne régulière de transports publics et les aéronefs de réserve indispensables;
- c) Tout autre aéronef affecté à des transports de personnes ou de biens contre rémunération, lorsqu'il est prêt à partir pour un tel transport, excepté dans le cas où il s'agit d'une dette contractée pour le voyage qu'il va faire ou d'une créance née au cours du voyage.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la saisie conservatoire exercée par le propriétaire dépossédé de son aéronef par un acte illicite.

**Article 4**

(1) Dans le cas où la saisie n'est pas interdite ou lorsque, en cas d'insaisissabilité de l'aéronef, l'exploitant ne l'invoque pas, un cautionnement suffisant empêche la saisie conservatoire et donne droit à la mainlevée immédiate.

(2) Le cautionnement est suffisant s'il couvre le montant de la dette et les frais et s'il est affecté exclusivement au paiement du créancier, ou s'il couvre la valeur de l'aéronef si celle-ci est inférieure au montant de la dette et des frais.

#### Article 5

Dans tous les cas, il sera statué, par une procédure sommaire et rapide, sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire

#### Article 6

(1) S'il a été procédé à la saisie d'un aéronef insaisissable d'après les dispositions de la présente Convention, ou si le débiteur a dû fournir un cautionnement pour empêcher la saisie ou pour en obtenir mainlevée, le saisissant est responsable, suivant la loi du lieu de la procédure, du dommage en résultant pour l'exploitant ou le propriétaire

(2) La même règle s'applique en cas de saisie conservatoire opérée sans juste cause.

#### Article 7

La présente Convention ne s'applique ni aux mesures conservatoires en matière de faillite, ni aux mesures conservatoires effectuées en cas d'infraction aux règles de douane, pénales ou de police.

#### Article 8

La présente Convention ne s'oppose pas à l'application des conventions internationales entre les Hautes Parties Contractantes qui prévoient une insaisissabilité plus étendue.

#### Article 9

(1) La présente Convention s'applique sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes à tout aéronef immatriculé dans le territoire d'une autre Haute Partie Contractante

(2) L'expression « territoire d'une Haute Partie contractantes » comprend tout territoire soumis au pouvoir souverain, à la suzeraineté, au protectorat au mandat ou à l'autorité de ladite Haute Partie Contractante pour lequel cette dernière est partie à la Convention

#### Article 10

La présente Convention est rédigée en français en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume d'Italie, et dont une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Gouvernement du Royaume d'Italie à chacun des Gouvernements intéressés

#### Article 11

(1) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume d'Italie, qui

en notifiera le dépôt à chacun des Gouvernements intéressés.

(2) Dès que le dépôt de cinq ratifications aura été effectué, la Convention entrera en vigueur, entre les Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, quatre-vingt-dix jours après le dépôt de la cinquième ratification. Chaque ratification dont le dépôt sera effectué ultérieurement produira ses effets quatre-vingt-dix jours après ce dépôt

(3) Il appartiendra au Gouvernement du Royaume d'Italie de notifier à chacun des Gouvernements intéressés la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### Article 12

(1) La présente Convention, après son entrée en vigueur, sera ouverte à l'adhésion.

(2) L'adhésion sera effectuée par une notification adressée au Gouvernement du Royaume d'Italie, qui en fera part à chacun des Gouvernements intéressés.

(3) L'adhésion produira ses effets quatre-vingt-dix jours après la notification faite au Gouvernement du Royaume d'Italie.

#### Article 13

(1) Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification faite au Gouvernement du Royaume d'Italie, qui en avisera immédiatement chacun des Gouvernements intéressés.

(2) La dénonciation produira ses effets six mois après la notification de la dénonciation et seulement à l'égard de la Partie qui y aura procédé.

#### Article 14

(1) Les Hautes Parties Contractantes pourront, au moment de la signature du dépôt des ratifications, ou de leur adhésion déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats, territoires d'outremer, territoires sous mandat ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté, autorité, ou suzeraineté.

(2) Les Hautes Parties Contractantes pourront ultérieurement notifier au Gouvernement du Royaume d'Italie qu'elle entendent rendre applicable la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté, autorité ou suzeraineté ainsi exclus de leur déclaration originelle.

(3) Elles pourront, à tout moment, notifier au Gouvernement du Royaume d'Italie qu'elles entendent voir cesser l'application de la présente convention à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté, autorité, ou suzeraineté.

(4) Le Gouvernement du Royaume d'Italie notifiera à chacun des Gouvernements intéressés les notifications faites conformément aux deux alinéas précédents.

## Article 15

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté, au plus tôt deux ans après la mise en vigueur de la présente Convention, de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence internationale dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention. Elle s'adressera dans ce but au Gouvernement du Royaume d'Italie, qui en avisera les mesures nécessaires pour préparer cette conférence.

La présente Convention, faite, à Rome, le 29 mai 1933, restera ouverte à la signature jusqu'au premier janvier 1934.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

(Suivent les signatures)

## Liste des Etats membres

Algérie  
 Allemagne (République démocratique)  
 Allemagne (République fédérale)  
 Belgique  
 Brésil  
 Côte d'Ivoire  
 Danemark  
 Egypte  
 Espagne  
 Finlande  
 Guatemala  
 Haïti  
 Hongrie  
 Italie  
 Mali  
 Mauritanie  
 Niger  
 Norvège  
 Pays-Bas  
 Pologne  
 République centrafricaine  
 Roumanie  
 Rwanda  
 Sénégal  
 Suède  
 Suisse  
 Tunisie  
 Zaïre

**DECRET N° 80-264 du 18 novembre 1980 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
 Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 78-17 du 10 mai autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République tunisienne signé à Tunis le 18 octobre 1977,

## D E C R E T E :

Article premier — L'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement

de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 6 juin 1980, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Article 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1980  
 Général d'Armée G. EYADEMA

## ACCORD COMMERCIAL

## ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
 TOGOLAISE

## ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
 TUNISIENNE

Le Gouvernement de la République Togolaise  
 d'une part,

Le Gouvernement de la République Tunisienne  
 d'autre part,

dénommés ci-après parties contractantes.

Conscients de la nécessité de faciliter et de développer les relations commerciales entre les pays, sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les échanges commerciaux entre la République Togolaise et la République Tunisienne seront effectués conformément aux dispositions du présent Accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant les opérations du commerce extérieur, en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 2 — Les parties contractantes s'accordent le traitement de la Nation la plus favorisée.

Art. 3 — Les parties contractantes faciliteront dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, la délivrance de licences ou autorisations d'importation et d'exportation des produits repris sur les listes A et B annexées au présent Accord et qui en constituent une partie intégrante.

Art. 4 — Au sens du présent Accord sont considérés comme produits originaires :

— les produits du cru (extraits du sol ou du sous-sol) ainsi que les produits finis et semi-finis transformés sur le territoire de l'une ou de l'autre partie contractante.

Ces produits ne pourront être réexportés en l'état vers des pays tiers qu'après autorisation écrite et préalablement donnée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Art. 5 — Les contrats afférents aux livraisons de marchandises et prestations de services dans le cadre du présent Accord seront conclus entre les personnes physiques et morales habilités à exercer des activités de commerce extérieur dans chacun des deux pays.

**Article 62****Changement fondamental de circonstances**

1 — Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité ; et que

b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2 — Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :

a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière ; ou

b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3 — Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

**Article 63****Rupture des relations diplomatiques ou consulaires**

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

**Article 64****Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens)**

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend ???

**SECTION 4 : PROCEDURE****Article 65****Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité**

1 — La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2 — Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3 — Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

4 — Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toutes dispositions en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5 — Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

**Article 66****Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation**

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage ;

b) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'Annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

**Article 67****Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité**

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2 — Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication doit être invité à produire ses pleins pouvoirs.

**Article 68****Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67**

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

**SECTION 5 — CONSEQUENCES DE LA NULLITE, DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITE****Article 69****Conséquences de la nullité d'un traité**

1 — Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2 — Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :

a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis ;

b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité

3 — Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

Eviers, Lavabos, bidets, cuvettes, baignoires et autres  
Appareils pour usage sanitaire  
Vaisselle et article de ménage en matière céramique  
Verre et ouvrages en verre  
Ampoules d'éclairage et autre matériel électriques  
batteries d'accumulateurs et piles électriques  
Coutellerie et ouverts de tables  
Outillage et quincaillerie  
tubes en plastiques P.V.C,  
Lampes tempêtes  
Réfrigérateurs, armoires frigorifiques et autres appareils  
pour la production du froid  
Réchauds plats et cuisinières  
Meubles et parties de meubles — articles de friperie  
Diverse.

**DECRET N° 80-265 du 18 novembre 1980 portant approbation de l'amendement au règlement général d'exploitation des chemins de fer du Togo.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu le décret du 2 mars 1938 rendant applicable au Togo le décret du 9 mai 1937 sur la Police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale ;

Vu l'arrêté n° 215 du 12 avril 1938 promulguant au Togo le décret du 2 mars 1938 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 13 février 1945 rendant applicable au réseau des chemins de fer du Togo le règlement général d'exploitation en vigueur sur les réseaux de l'Afrique Occidentale française ;

Vu le décret n° 69-163 du 27 août 1969 portant application du règlement général d'exploitation des chemins de fer du Togo ;

Sur proposition du ministre du commerce et des transports ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est approuvé le présent amendement au règlement général d'exploitation des chemins de fer du Togo annexé au présent décret.

Art. 2. — Pour tout accident résultant d'une infraction aux prescriptions de l'amendement, les agents du chemin de fer restent sous l'action de droit commun et les peines et amendes qu'ils pourront encourir pour ce fait ne se confondront pas avec celles qui leur seront infligées par le service des chemins de Fer.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent amendement au règlement général d'exploitation sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 80-266 du 18 novembre 1980 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre du travail et de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration notamment en son article 32,

**DECRETE :**

Article premier — Sont désignées pour une période de deux ans en qualité de membre du conseil d'administration de l'école nationale d'administration (ENA) les personnes dont les noms suivent.

A) *Au titre de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière juridique, littéraire ou scientifique et n'appartenant pas à la fonction publique.*

— Mme Trénoü Adjoavi (Avocate)

— M. Afantchawo L. Kodjo (Expert comptable).

B) *Au titre d'ancien élève de l'école nationale d'administration.*

— M. Adabi Akpo.

Article 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 80-267 du 18 novembre 1980 portant approbation d'un accord de crédit de développement.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'enseignement des 3e et 4e degrés et de la recherche scientifique ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 20, 32 et 34,

**DECRETE :**

Article premier — Est approuvé, l'accord de crédit de développement d'un montant de onze millions (11.000.000) de dollars des Etats-Unis, conclu entre la République togolaise représentée par son ambassadeur à Washington et l'association internationale de développement le 15 septembre 1980 à Washington (E.U.), en vue « d'améliorer la qualité de l'enseignement général et réduire le manque de personnel agricole qualifié », par la construction d'écoles normales (Notsé et Lama-Kara), l'extension de la direction de la formation permanente (DIFOP), l'extension de l'Institut national de la formation agricole (INFA) etc.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'enseignement des 3e et 4e degrés et de la Recherche scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 80-268 du 18 novembre 1980 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides récoltées 1979/80.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports,  
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 79-279 du 20 novembre 1979 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1979-1980 ;

Le conseil des ministres entendu ;

### DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1979/80 est fixée au 15 novembre 1980.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 80-268/Bis du 21 novembre 1980 ordonnant la publication de la convention relative à la création d'une société mixte de pêche entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, signée à Lomé le 25 janvier 1977.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 19 du 7 juin 1977 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'une société mixte de pêche entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste signée à Lomé le 25 janvier 1977,

### DECRETE :

Article premier — La convention relative à la création d'une société mixte de pêche entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, signée à Lomé le 25 janvier 1977 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 24 juillet 1980, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 novembre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

### CONVENTION

RELATIVE A LA CREATION D'UNE SOCIETE MIXTE DE PECHE  
ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

le gouvernement de la République togolaise

et

le gouvernement de la République Arabe Libyenne

En exécution de la Convention de coopération économique et technique conclue à Tripolie le 8 Shawal 1393 H. correspondant au 2 novembre 1973.

Désireux de développer les domaines de coopération économique entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article premier

Il est créé entre les deux pays une Société mixte de Pêche dénommée « Société Togolaise — Arabe Libyenne de Pêche »

### Article 2 — La Société a pour objet :

- l'exploitation des richesses non minières et minérales des mers et des eaux.
- l'industrialisation et la commercialisation de ces produits.

### Article 3 — CAPITAL

Le capital de la Société est fixé à Trois millions de dollars américains (3.000.000 dollars) dans lequel le gouvernement de la République togolaise participe pour 50% et le gouvernement de la République Arabe Libyenne pour 50%. Tout ou partie de cette participation peut être en nature.

La Société peut accepter l'entrée de toutes autres parties après accord des deux parties contractantes.

### Article 4 — Durée de la Société

La durée de la Société est de 25 ans renouvelable automatiquement sauf si l'une des deux parties en décide autrement.

### Article 5 — Siège de la Société

La Société a son siège à Lomé. Elle peut ouvrir des filiales et des agences à l'intérieur et à l'extérieur du Togo.

### Article 6 — Conseil d'Administration

La Société est dirigée par un Conseil d'administration composé de 6 membres : 3 représentants de la République Arabe Libyenne dont le directeur général, et 3 représentants de la République togolaise dont le président du Conseil d'administration.

### Article 7 — Assemblée Générale

L'Assemblée générale établit les statuts de la Société et nomme les membres du Conseil d'administration conformément à l'article (VI) de la présente Convention.

### Article 8 — Personnalité juridique

La Société a la pleine personnalité juridique.

Article 9 — La Société jouit des avantages accordés par la loi en vigueur en République togolaise. Elle est exonérée des droits d'enregistrement.

Les actions et leurs dividendes sont exonérées de tous impôts et taxes.

Le transfert des bénéfices se fait en monnaie convertible.

Article 10 — La présente Convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification entre les deux gouvernements selon la législation en vigueur dans les deux pays.

Article 11 — Les activités de la Société doivent débiter au plus tard 3 mois après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Lomé, le 25 janvier 1977 correspondant au 6 Safar 1397 en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République togolaise

Le ministre des Affaires étrangères

Signé : Edem KODJO

Pour le gouvernement de la République Arabe Libyenne

Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères

Signé : Dr Ali TREKI

**DECRET N° 80-269 du 21 novembre 1980 ordonnant la publication de la convention relative à la création d'une société agricole mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, signée à Lomé le 25 janvier 1977.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 20 du 7 juin 1977 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'une société agricole mixte entre le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, signée à Lomé le 25 janvier 1977,

**D E C R E T E :**

**Article premier** — La Convention relative à la création d'une Société agricole mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, signée à Lomé le 25 janvier 1977, et dont les instruments de ratification ont été échangés le 24 juillet 1980, sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

**Art. 2** — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 novembre 1980

**Général d'Armée G. Eyadéma**

**CONVENTION**

**RELATIVE A LA CREATION D'UNE SOCIETE AGRICOLE MIXTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE**

Le Gouvernement de la République Togolaise  
et Le Gouvernement de la République Arabe Libyenne,

Conformément aux objectifs de la Convention de Coopération Economique et Technique signée entre eux à Tripoli le 8 Shawall 1393 H. correspondant au 2 novembre 1973,

Désirant développer leur coopération dans le domaine agricole,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE I**

**Dénomination de la Société**

Il est créé entre la République Togolaise et la République Arabe Libyenne une Société Mixte dénommée « Société Togolaise Arabe Libyenne ».

**ARTICLE II**

**Objectif de la Société**

Les objectifs de la Société sont :

1) élaborer et réaliser des projets agricoles et d'élevage pour développer la production agricole et animale en République Togolaise, particulièrement le riz, la canne à sucre, le café, le thé, le coton et la production animale.

2) transformer et commercialiser les productions agricoles et animales à l'intérieur et à l'extérieur du Togo.

**ARTICLE III**

**Capital de la Société**

Le capital de la Société est fixé à six millions de dollars américains (6.000.000 dollars) dans lequel le Gouvernement de la République togolaise participe pour 50 % et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne pour 50 %.

Tout ou partie de cette participation peut être en nature.

**ARTICLE IV**

**Durée de la Société**

La durée est de 25 ans, renouvelable automatiquement sauf si l'une des deux parties en décide autrement.

**ARTICLE V**

**Siège Social de la Société**

La Société a son siège à Lomé. Elle peut ouvrir des filiales et des agences à l'intérieur et à l'extérieur du Togo.

**ARTICLE VI**

**Conseil d'Administration**

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres : 3 représentants de la République Arabe Libyenne dont le Président du Conseil, et 3 représentants de la République Togolaise dont le Directeur Général.

**ARTICLE VII**

**Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale établit les statuts de la Société et nomme les membres du Conseil d'Administration conformément à l'Article (VI) de la présente Convention.

**ARTICLE VIII**

**Personnalité Juridique**

La Société a la pleine personnalité juridique.

**ARTICLE IX**

**Avantages et Profits**

La Société jouit des avantages accordés par la loi en vigueur en République togolaise. Elle est exonérée des droits d'enregistrement. Les actions de la Société ainsi que ses dividendes sont exonérées de tous impôts et taxes. Le transfert des bénéfices se fait en monnaie convertible.

**ARTICLE X**

Le Gouvernement de la République Togolaise s'engage à mettre à la disposition de la Société des fermes dans le domaine agricole et animal pour lui permettre d'assurer le démarrage de ses activités conformément à l'article 3 alinéa 2.

**ARTICLE XI**

La présente Convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification entre les deux Gouvernements de ratification entre les deux Gouvernements selon la législation en vigueur dans les deux pays.

**ARTICLE XII**

Les activités de la Société doivent débiter au plus tard 3 mois après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Lomé, le 25 janvier 1977 correspondant au 6 Safar 1397 en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République Togolaise

Le ministre des Affaires Etrangères,

Signé : Edem KODJO

Pour le Gouvernement  
de la République Arabe Libyenne

Le ministre d'Etat aux Affaires Etrangères

Signé : Dr Ali TREKI

**DECRET N° 80-270 du 27 novembre 1980 portant création de de l'institut national de formation agricole de Tové.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;  
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé à Tové un Institut national de formation agricole (INFA) établissement public chargé de :

- former des cadres techniques pour les services publics les organismes para-administratifs et les services du Secteur privé de l'économie rurale
- former des agriculteurs modernes, aptes à gérer des exploitations agricoles pour leur propre compte ou pour le compte des tiers
- former des enseignants spécialisés nécessaires à l'enseignement et l'encadrement dans toutes les écoles et institutions d'enseignement et de formation agricoles.

Art. 2 — L'enseignement et la formation techniques et pédagogiques sont organisés et contrôlés par le ministre du Développement rural avec le concours du ministre des 1er et 2e degrés et du ministre des 3e et 4e degrés.

Art. 3 — L'institut national de formation agricole de Tové peut recevoir des élèves originaires d'autres Etats, remplissant les conditions générales exigées pour l'admission dans la section de leur choix.

Art. 4 — L'institut national de formation agricole de Tové comprend deux départements regroupant cinq (5) écoles. Il comprend en outre une ferme d'application, un bureau pédagogique et une bibliothèque.

Art. 5 — Les deux (2) départements sont :

- le département technique
- le département pédagogique.

Art. 6 — Le département technique est constitué par :

- **L'école des ingénieurs des travaux agricoles** formant des ingénieurs des travaux agricoles
- **L'école des ingénieurs-adjoints d'agriculture** formant des ingénieurs-adjoints d'agriculture
- **L'école d'apprentissage agricole** formant des agriculteurs modernes

Art. 7 — Le département pédagogique comprend :

— L'école des professeurs des lycées agricoles qui forme des professeurs d'agriculture pour les écoles du troisième degré, notamment les lycées, les lycées agricoles et les écoles spécialisées de formation professionnelle agricole.

— L'école des professeurs des collèges agricoles qui forme des professeurs d'agriculture pour les écoles du deuxième degré, notamment les collèges agricoles, les centres d'apprentissage agricole.

Art. 8 — L'école des ingénieurs des travaux agricoles est une institution de perfectionnement et de promotion destinée à former des ingénieurs des travaux agricoles. Elle est accessible par concours aux ingénieurs-adjoints d'agriculture préalablement en service et aux bacheliers des lycées agricoles. La durée des études est de 2 ans.

L'enseignement de l'école des ingénieurs des travaux agricoles est pluridisciplinaire. A cet effet, l'école est appelée à faire fonctionner différents domaines spécialisés.

Les spécialités sont organisées par arrêté du ministre du développement rural selon la demande ou en cas de besoin.

Art. 9 — L'école des ingénieurs-adjoints (Ecole spécialisée) est destinée à la formation des ingénieurs-adjoints.

La durée des études est de trois ans. L'école est accessible par concours aux diplômés des collèges d'enseignement agricole.

A titre transitoire, les titulaires du B.E.P.C. seront autorisés à passer le concours.

Les conditions d'admission sont précisées chaque année par arrêté du ministre du développement rural.

La formation dans cette école est orientée dans plusieurs domaines. La première année comporte un programme commun pour tous les élèves. Les spécialités « agriculture », « élevage et pêche », « eaux et forêts », « hydraulique agricole », « machinisme agricole » et « formation et animation » sont organisées.

De nouvelles spécialités pourront être ouvertes ultérieurement par arrêté ministériel.

Art. 10 — L'école d'apprentissage agricole forme des agriculteurs modernes par un système mixte comprenant des périodes de formation à l'institut et des stages sur le terrain.

L'accès à l'école d'apprentissage agricole est réservé aux diplômés des collèges d'agriculture et la formation essentiellement pratique dure un an.

A titre transitoire, les titulaires du B.E.P.C. seront autorisés à passer le concours.

La durée de l'apprentissage est alors de deux (2) ans.

Les conditions d'accès seront précisées chaque année par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 11 — L'école des professeurs des lycées agricoles est une institution de promotion formant des éducateurs spécialisés en agriculture et en sciences connexes.

La durée des études est de deux ans. Elle est accessible sur concours aux diplômés de l'école des ingénieurs des travaux agricoles, aux ingénieurs agronomes diplômés de l'école supérieure d'agronomie de l'Université du Bénin et aux ingénieurs d'agriculture du cadre A2 de la fonction publique togolaise, justifiant de trois années aux moins d'expériences professionnelles.

Art. 12 — L'école des professeurs des collèges agricoles est une institution de spécialisation et de promotion formant des conseillers et des professeurs d'agriculture pour l'enseignement des premiers et deuxième degrés.

La durée des études est de deux (2) ans.

Cette école est accessible par concours aux diplômés des lycées agricoles ainsi qu'aux ingénieurs-adjoints de l'ENA de Tové (ancien régime) justifiant d'une expérience professionnelle de trois années au moins.

Art. 13 — Pour chaque école, le détail des programmes des études, les modalités d'organisation, les épreuves du concours, la notation et la correction des épreuves ainsi que la sanction des études sont précisés par arrêté conjoint du ministre du développement rural et du ministre des 1er et 2e degrés et du ministre des 3e et 4e degrés.

Art. 14 — La méthode d'enseignement adoptée à l'institut de Tové est basée sur une étroite association de la théorie et de la pratique ; c'est une pédagogie active où l'élève participe à sa formation.

Art. 15 — La composition des commissions de surveillance des concours d'entrée à l'institut nationale de formation agricole est fixée par arrêté du ministre du développement rural, chaque année et pour chaque centre de concours.

Art. 16 — Les dates de rentrée des classes et de fin d'année scolaire dans les différentes écoles sont fixées par le ministre du développement rural sur proposition du directeur de l'institut.

Art. 17 — Au cours de leur scolarité, les élèves subissent des examens théoriques et des épreuves pratiques qui sont organisés selon le règlement intérieur de l'institut.

Art. 18 — Le régime de l'école est l'internat. Un règlement intérieur fixe les obligations des élèves et les modalités de leur entretien. Il prévoit les modalités de passage en classe supérieure et les mesures disciplinaires.

Art. 19 — Le personnel de l'institut national de formation agricole de Tové est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le ministre du développement rural sur proposition

du directeur général du développement rural.

Le directeur a sous son autorité :

- deux directeurs des études,
- un surveillant général assisté de maîtres d'internat et de surveillants en nombre suffisant,
- un ingénieur des travaux agricoles, responsable de la ferme d'application,
- un chef des services administratifs, financiers et comptables
- un bibliothécaire documentaliste, lesquels sont nommés par le ministre du développement rural.

Le directeur propose au ministre du développement rural, la création de postes et le recrutement de personnel en fonction des besoins de l'institut, tant dans le domaine de l'enseignement et de la formation que dans celui de la gestion.

Art. 20 — Certains enseignements, spécialisés ou généraux, pourront être assurés par des agents des services administratifs et des organismes techniques intéressés.

Art. 21 — Le directeur et les directeurs des études peuvent dispenser certains cours ou conférences.

Art. 22 — Les directeurs des études et le personnel enseignant de l'institut réunis pour délibérer sous la présidence du directeur de l'Institut forment le **Conseil des Professeurs**. Le conseil se réunit, chaque fois que les circonstances l'exigent et au minimum une fois par trimestre sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Un secrétaire de séance est nommé et établit un procès-verbal de la réunion.

Le conseil des professeurs donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel et éducatif intéressant l'institut. Il peut préconiser toutes mesures relatives à la discipline intérieure et générale. Il arrête les notes trimestrielles et le classement des élèves.

Art. 23 — Il est constitué, sous la présidence du ministre du développement rural ou de son représentant un **Conseil Supérieur de perfectionnement** de l'institut national de formation agricole de Tové qui comprend :

- Le représentant du Ministre de l'aménagement rural (vice-président).
- Les représentants des Ministres de l'Education des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés et du ministre des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés ;
- Le directeur général du développement rural ;
- Le directeur général de la planification de l'Education ;
- Le directeur de l'institut de la Recherche agronomique ;
- Le directeur du développement rural de la région maritime ;
- Le directeur et les directeurs des Etudes de l'institut national de Formation agricole de Tové ;
- un représentant des associations d'anciens élèves de l'institut ;

Le directeur du service de l'enseignement et de la formation agricoles du ministère du développement rural assure le secrétariat du conseil supérieur de perfectionnement.

Le conseil supérieur de perfectionnement se réunit sur convocation de son président une fois par an en session ordinaire ou, en réunion extraordinaire, en cas de nécessité.

Il est rendu compte au conseil supérieur de perfectionnement de la gestion administrative et de la marche générale de l'établissement.

Le conseil supérieur de perfectionnement donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel et éducatif intéressant l'Institut, et propose des modifications et améliorations à apporter à l'organisation générale de l'institut national de formation agricole de Tové, spécialement en tenant compte des besoins de l'emploi.

Il est dressé procès-verbal de chaque séance.

Art. 24 — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 67-167 du 10 août 1967 modifié par le décret n° 71-154 du 26 juillet 1971 et l'arrêté n° 42/PM du 18 décembre 1956 portant réorganisation du centre d'apprentissage agricole de Tové, modifié par l'arrêté n° 160/PM/MA du 9 septembre 1957.

Art. 25 — Le ministre du développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 27 novembre 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-271 du 2 décembre 1980 portant nomination du directeur de l'école de médecine de l'université du Bénin.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu le vote émis le 23 octobre 1980 par les membres de l'assemblée de l'école de médecine de l'université du Bénin, réunis en collèges électoraux ;

Sur rapport du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

Article premier — M. le professeur Amedome Afatsao, est nommé directeur de l'école de médecine de l'université du Bénin à compter du 23 octobre 1980 en remplacement de M. le professeur Kekeh Koffi admis à la retraite.

Art. 2 — Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 décembre 1980  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-272 du 2 décembre 1980 portant nomination directeur-adjoint de l'école de médecine de l'université du Bénin.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu le vote émis le 23 octobre 1980 par les membres de l'assemblée de l'école de médecine de l'université du Bénin, réunis en collèges électoraux ;

Sur rapport du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Nakpane Nassan, professeur agrégé de traumatologie, est nommé directeur-adjoint de l'école de médecine de l'université du Bénin à compter du 23 octobre 1980.

Art. 2 — Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 décembre 1980  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-273 du 4 décembre 1980 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 28 de la constitution,  
Le conseil des ministres entendu,**DECRETE :**

Article premier — L'assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire pour 15 jours à partir du 8 décembre 1980.

Art. 2 — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comporte l'examen du projet de loi portant plan quinquennal de développement économique et social de la République togolaise couvrant les années 1981-1985.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 4 décembre 1980  
**Général d'Armée G. Eyadéma****DECRET N° 80-274 du 4 décembre 1980 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef traditionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;  
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;  
Vu le procès-verbal du conseil du trône de Glidji en date du 5 juillet 1980.

**DECRETE :**

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 98-PR-INT-APA du 7 août 1974 portant reconnaissance de la désignation coutumière de M. Tovoh Assion en qualité de régent de Glidji (Circonscription administrative d'Anèho).

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Bladou Assiongbon Djidouto en qualité de chef traditionnel de Glidji, sous l'appellation de :

**FIO TONYO FOLI-BEBE XIV**  
en remplacement de Fio Agbano II, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à Fio Tonyo Foli-Bebe XIV, chef traditionnel de Glidji, une indemnité annuelle de 193.000 (cent quatre-vingt-treize mille) francs imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 4 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1980  
**Général d'Armée G. Eyadéma****DECRET N° 80-275 du 5 décembre 1980 portant nomination aux postes de chefs de circonscription et chefs de poste administratif**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution  
Sur proposition du ministre de l'intérieur,**DECRETE :**

Article premier A — Sont nommés chefs de circonscription administrative :

**d'ATAKPAME**

— M. Awrufo Nassiki, actuellement chef de la circonscription administrative de Sotouboua, en remplacement de M. Ali Kpohou Kissougbèrè, remis à la disposition du ministère du travail et de la fonction publique.

**LAMA-KARA**

— M. Baoubadi Batchavi, actuellement chef de la circonscription administrative de Tchamba.

**TCHAMBA**

— M. Aba Yao, actuellement chef de poste administratif de Kévé (circonscription de Tsévié).

**DAPAON**

— M. Dramani Dama, administrateur-civil, actuellement directeur de cabinet du ministre de la santé publique, en remplacement de M. Adja Nabouroulaba, remis à la disposition du ministère du 1er et du 3è degrés.

**SOTOUBOUA**

— M. Gomina Sizing, directeur d'école, actuellement président du conseil de circonscription de Lama-Kara, en remplacement de M. Nassiki Awrufo.

**B — Est nommé chef de poste administratif de Kévé**  
(circonscription administrative de Tsévié)

— M. Ekpe Komla Agbenyo, actuellement adjoint au chef de la circonscription administrative de Tabligbo.

Art. 2 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3 — Les ministres de l'intérieur, du travail et de la fonction publique et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1980  
**Général d'Armée G. Eyadéma****DECRET N° 80-276 du 5 décembre 1980 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1980/81**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports,  
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1980/81 est fixée au 1er décembre 1980.

Art. 2 — Les prix d'achat aux producteurs des arachides de ladite récolte sont fixés comme suit en tous points de traite :

— Arachides en coques : 55 francs le kilogramme  
— Graines d'arachides décortiquées : 85 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 96.081 francs CFA la tonne de graines d'arachides décortiquées.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Dapaon .....	9.399 francs la tonne
Région de Mango .....	8.088 francs la tonne
Région de Kantè .....	6.426 francs la tonne
Région de Niamtougou .....	5.922 francs la tonne
Région de Pagouda .....	6.192 francs la tonne
Région de Ketao .....	5.958 francs la tonne
Région de Lama-Kara .....	5.310 francs la tonne

Région de Bassar .....	4.986 francs la tonne
Région de Bafilo .....	4.986 francs la tonne
Région de Tchamba .....	4.830 francs la tonne
Région de Sokodé .....	4.030 francs la tonne
Région de Tohoun .....	660 francs la tonne
Région de Kpekpleme .....	1.080 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférent à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1980  
Général d'Armée G. Eyadéma

#### CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES

##### BAREME ARACHIDES 1980/81

(Arachides décortiquées)

	Francs CFA la Tonne	
<b>PRIX D'ACHAT AUX PRODUCTEURS</b>	85.000	
1 Commission acheteur produit	860	
2 Transport au centre de collecte	1.500	
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	365	
4 Transport Lomé	2.340	
	5.065	
<b>VALEUR NU-BASCULE LOME</b>	90.065	
5 Sacherie 13 1/3 à 65	866	
6 Usure et montée sacherie 10 % + 60	147	
7 Financement 9 % sur 1 mois 1/2 V.L.M.	1.061	
8 Frais généraux fixes	2.185	
	4.259	
<b>VALEUR LOCO-MAGASIN LOME</b>	94.324	
9 Déchets 0,50 % V.L.M. moins sacherie	467	
10 Commission acheteur agréé	1.290	
	1.757	
<b>VALEUR A FACTURER A L'OPAT</b>	96.081	

#### DECRET N° 80-277 du 5 décembre 1980 portant composition du conseil d'administration de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution  
Vu la loi n° 64-29 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT)  
Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Le conseil d'administration de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est ainsi composé :

PRESIDENT — Ministre du plan et de la réforme administrative

Membres — Ministre de l'économie et des finances  
— Ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques  
— Ministre du développement rural  
— Ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat  
— Ministre du commerce et des transports  
— Le directeur des Impôts  
— Deux chefs traditionnels.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

#### DECRET N° 80-308 du 11 décembre 1980 portant nomination du coordinateur national du recensement général de la population et de l'habitat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du plan et de la réforme administrative ;  
Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-246 du 14 octobre 1980 portant institution d'un recensement général de la population et de l'habitat.

#### DECRETE :

Article premier — Monsieur Adognon Koffi, Ingénieur statisticien économiste de 2e classe 4e échelon, directeur a.i. de la statistique est pour compter de la date de signature du présent décret et pour la durée des opérations du recensement général de la population et de l'habitat, nommé cumulativement avec ses fonctions, coordinateur national du recensement général de la population et de l'habitat.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 décembre 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

#### DECRET N° 80-310 du 12 décembre 1980 rapportant le décret du 13 mars 1979, portant nomination du directeur du commerce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du commerce et des transports,  
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

#### DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 79-87 du 13 mars 1979, portant nomination du directeur du commerce.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

#### DECRET N° 80-311 du 15 décembre 1980 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1980/1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports,  
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1980/81 est fixée au 15 décembre 1980.

Les prix d'achat au producteur de ladite récolte sont fixés comme suit pour les différentes variétés de café en tous points de traite :

Café Robusta Niaouli :	200 F le kilogramme
Café Arabica :	210 F le kilogramme

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) sont fixées à 223 914 francs CFA la tonne pour le Robusta Niaouli non calibré et à 234 421 francs CFA la tonne pour l'Arabica.

Art. 4 — La date de la commercialisation des cafés triages sera fixé ultérieurement.

Art. 5 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	2 000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord	1 300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	1 300 francs la tonne
Canton d'Akébou :	1 300 francs la tonne
Région de Pagala :	1 300 francs la tonne
Région de Danyi :	1 500 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 décembre 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

#### CAMPAGNE DU CAFE

##### BAREME CAFE ROBUSTA-NIAOULI 1980/81 café non calibré

	Francs CFA la tonne	
PRIX D'ACHAT, AUX PRODUCTEURS		200.000
1 Commission acheteur produit	1.900	
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446	
3 Transport au centre de collecte	2.000	
	4.346	
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE		204.346
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.401	
5 Transport Lomé	2.684	
	4.085	
VALEUR NU-BASCULE LOME		208.431
6 Sacherie 12 1/2 à 65	815	
7 Amortissement de sac 10%	81	
8 Financement 9% 2 mois V.L.M.	3.245	
9 Frais généraux fixes	3.772	
	7.911	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME		216.342
10 Commission acheteur agréé 3,50% V.L.M.	7.572	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT		223.914

#### CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

##### BAREME CAFE ARABICA 1980/81

	Francs CFA la tonne	
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR		210.000
1 Commission acheteur produit	1.900	
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446	
3 Transport au centre de collecte	2.000	
	4.346	
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE		214.346
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.401	
5 Transport Lomé	2.684	
	4.085	
VALEUR NU-BASCULE LOME		218.431
6 Sacherie 12 1/2 à 65	813	
7 Amortissement de sac 10%	81	

8 Financement 9% 2 mois V.L.M.	3.397
9 Frais généraux fixes	3.772
	8.063

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME		226.494
10 Commission acheteur agréé (3,50%VLM)	7.927	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT		234.421

#### DECRET N° 80-313 du 22 décembre 1980 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 28,  
Vu le décret n° 80-273 du 4 décembre 1980 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire,  
Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale convoquée par le décret précité le 8 décembre 1980 sera close ce jour.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1980  
Général d'Armée G. Eyadéma

#### DECRET N° 80-314 du 26 décembre 1980 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'achat du coton Hirsutum et Barbadiense de la récolte 1980/81.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO) ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Les dates d'ouverture de la campagne cotonnière 1980/81 sont fixées comme suit pour les différentes variétés de coton :

COTON HIRSUTUM (ALLEN ET BOU) :  
15 décembre 1980 pour toutes les régions

COTON BARBADENSE (MONO) :  
2 février 1981 pour toutes les régions  
Art. 2 — Les prix d'achat au producteur tous marchés sont les suivants :

COTON HIRSUTUM :  
1<sup>ère</sup> qualité : 60 francs le kilogramme  
2<sup>ème</sup> qualité : 50 francs le kilogramme

COTON BARBADENSE :  
1<sup>ère</sup> qualité : 54 francs le kilogramme  
2<sup>ème</sup> qualité : 44 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrènage sont fixées à :

COTON HIRSUTUM :  
1<sup>ère</sup> qualité : 83.517 frcs CFA la tonne  
2<sup>ème</sup> qualité : 73.334 frcs CFA la tonne

## COTON BARBADENSE :

1<sup>è</sup>. qualité : 77.407 frs CFA la tonne2<sup>è</sup>. qualité : 67.224 frs CFA la tonne

Art. 4 — Les frais de traitement des champs de coton Hirsutum seront remboursés par les cultivateurs ayant bénéficié de ces traitements.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

## BAREME COTON HIRSUTUM 1980/81

	1 <sup>ère</sup> qualité	2 <sup>ème</sup> qualité
Prix d'achat au producteur :	60.000 F/T	50.000 F/T
Valeur de cession à l'usine :	83.517 F/T	73.334 F/T.

## BAREME COTON BARBADENSE (MONO) 1980/81

	1 <sup>ère</sup> qualité	2 <sup>ème</sup> qualité
Prix d'achat au producteur :	54.000 F/T	44.000 F/T
Valeur de cession à l'usine :	77.407 F/T	67.224 F/T.

CAMPAGNE D'ACHAT DU COTON  
BAREME COTON HIRSUTUM 1980/81

	Francs CFA la tonne	
	1 <sup>ère</sup> qualité	2 <sup>ème</sup> qualité
Prix d'achat au producteur	60.000	50.000
1 Commission manutention loyer magasin acheteur produit, chargement, tassement	1.785	
2 Transport lieu d'achat à l'usine d'égrenage forfait (transport assuré par SOTOCO)	5.000	
3 Déchargement à l'usine d'égrenage (opération faite par les usiniers)	480	
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	735	
5 Prime aux villages pour construction de magasins	110	
	8.110	
Valeur nu-usine coton brut	68.110	58.110
6 Participation OPAT pour production SOTOCO	11.000	
7 Financement (CNCA — SOTOCO) : 11% 2 mois (68.110 + 11.000 + 1.470)	1.477	
(58.110 + 11.000 + 1.470)	1.294	
8 Frais généraux acheteur agréé	1.470	
9 Commission acheteur agréé	1.260	
10 Usure sacherie pour semence	200	
	15.407	
Valeur de cession à l'usine	83.517	73.334

## Campagne d'achat du coton

Barème Coton Mono — 1980/81

Francs CFA la Tonne  
1<sup>ère</sup> qualité 2<sup>ème</sup> qualité

Prix d'achat au producteur	54 000	44 000
1 Commission manutention loyer magasin acheteur produit, chargement et tassement	1 785	

2 Transport lieu d'achat à l'usine d'égrenage forfait (transport assuré par SOTOCO)	5 000	
3 Déchargement à l'usine d'égrenage (opération faite par les usines)	480	
4 Manutention loyer magasin	735	
5 Prime aux villages pour construction de magasins	110	
	8 110	
Valeur nu-usine coton brut	62 110	52 110
6 Participation OPAT pour production SOTOCO	11 000	
7 Financement (CNCA-SOTOCO): 11 % 2 mois (62 110 + 11 000 + 1 470)	1 367	
(52 110 + 11 000 + 1 470)	1 184	
8 Frais généraux acheteur agréé	1 470	
9 Commission acheteur agréé	1 260	
10 Usure sacherie pour semence	200	
	15 297	15 114
Valeur de cession à l'usine	77 407	67 224

BAREME DES FRAIS COTON FIBRE  
RECOLTE 1980/81

(pour les anciennes usines Atakpamé et Notsé)

1 — Egrenage — emballage	28 000 F/Tonne
2 — Transport Lomé	4 125 F/Tonne
Frais à facturer à l'OPAT	32 125 F/Tonne

BAREME GRAINES DE COTON  
RECOLTE 1980/81

(pour anciennes usines Atakpamé et Notsé)

	Francs CFA la tonne
1 <sup>o</sup> ) — Mise en sacs usine	343
2 <sup>o</sup> ) — Chargement camion et wagon	424
3 <sup>o</sup> ) — Transport Lomé	2.970
4 <sup>o</sup> ) — Emballage 20 à 65	1.300
5 <sup>o</sup> ) — Frais généraux	1.366
	6.403
FRAIS A FACTURER A L'OPAT	6.403

## Approbation de budgets primitifs de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 80-245 du 14-10-80 — Le budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé (gestion 1980), est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard trois cent quarante quatre millions six cent quatre vingt dix mille (1.344.690.000) francs.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-278 du 9-12-80 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions deux cent mille (15.200.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-279 du 9-12-80 — Le budget primitif exercice 1980 de la circonscription de Tsévié est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente huit millions cent soixante dix neuf mille (38.179.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-280 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription de Notsé exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente deux millions cent quatre vingt deux mille (32.100.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-281 du 9-12-80 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions six cent quatre vingt deux mille (25.682.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-282 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente neuf millions trois cent trente mille (39.330.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-283 du 9-12-80 — Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1978 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions sept cent quarante cinq mille deux cent dix neuf francs (15.745.219 francs).

En dépenses à la somme de quinze millions cent dix sept mille six cent trente deux (15.117.632 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de six cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt sept francs (627.587 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1979.

Sont approuvées, les annulations et les ouvertures de crédits ci-dessous énumérées destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires.

#### ANNULATIONS DE CREDITS :

**Chapitre IV** — Service des travaux régionaux (personnel)  
Article 2 — Traitement (principal et accessoire)  
du personnel non titulaire ..... 458.785

**Chapitre V** — Dépenses ordinaires de matériel  
et travaux d'entretien.  
Article 3 — Entretien et réparation des bâti-  
ments à la charge de la circons-  
cription ..... 11.592

470.377

#### OUVERTURE DE CREDITS :

Section 1 — Reports  
**Chapitre 1** — Excédent de dépenses constaté  
à la clôture de l'exercice 1977 .... 458.785

**Chapitre V** — Dépenses ordinaires de matériel  
et travaux d'entretien.  
Article 1 — Entretien des routes et ponts etc .. 11.592

470.377

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1978 s'élevant au total à trois millions neuf cent cinquante huit mille cent quinze (3.958.115 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-284 du 9-12-80 — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt sept (627.587 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-285 du 9-12-80 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt deux millions cent seize mille (22.116.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-286 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription de Tchaoudjo, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions neuf cent mille (18.900.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-287 du 9-12-80 — Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1978 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions huit cent vingt sept mille deux cent quatre vingt seize (8.827.296 francs).

En dépenses à la somme de sept millions trois cent vingt sept mille huit cent quatre vingt huit francs (7.327.888 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de un million quatre cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent huit francs (1.499.408 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1979.

Sont approuvées, les annulations et ouvertures de crédits ci-dessous énumérées destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

#### ANNULATIONS DE CREDITS

**Chapitre II** — Service d'administration municipale  
(personnel)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes ..... 89.453

**Chapitre V** — Dépenses ordinaires de matériel  
et travaux d'entretien (matériel)

Article 3 — Eclairage public ..... 105.512

194.965

#### OUVERTURES DE CREDITS

**Chapitre V** — Dépenses ordinaires de matériel  
et travaux d'entretien (matériel)

Article 1 — Voirie municipale, entretien des  
rues, trottoirs, marchés etc ..... 105.512

Article 4 — Alimentation en eau ..... 89.453

194.965

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1978 s'élevant au total à la somme de deux millions quatre cent quatre vingt trois mille cent trente cinq (2.483.135 frs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-288 du 9-12-80 — Le budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1979 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent huit (1.499.408 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-289 du 9-12-80 — Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions trois cent soixante six mille cinq cents francs (8.366.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-290 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions cinq cent soixante huit (21.566.000 francs).

Décret n° 80-291 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente sept millions neuf cent quatre vingt dix huit mille (37.998.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-292 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription de Tchamba exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : douze millions quatre cent trente deux mille (12.432.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-293 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription de Dapaong exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinquante millions soixante quatorze mille (50.074.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-294 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription de Sotouboua exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt millions cinq cent cinquante mille (20.550.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-295 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1980 est approuvé et arrêté à la somme de : douze millions huit cent six mille (12.806.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-296 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription de Kantè, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions soixante douze mille quatre cents (15.072.400 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-297 du 9-12-80 — Le budget primitif exercice 1980 de la circonscription de Niamtougou est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions huit cent vingt neuf mille huit cents (17.829.800).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-298 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions cinq cent quarante six mille francs (20.546.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-299 du 9-12-80 — Le budget primitif exercice 1980 de la circonscription de Pagouda est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions cinq cent trente huit mille (20.538.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-300 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription de Badou exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente deux millions cinq cent mille (32.500.000).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-301 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription d'Amlamé, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions quatre cent soixante sept mille cinq cents (25.467.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-302 du 9-12-80 — Le budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions sept cent quatre vingt dix mille quatre cents (14.790.400 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-303 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription d'Aného, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente un millions quatre cent quatorze mille quatre cents (31.414.400 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-304 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente neuf millions quatre cent trente deux mille (39.432.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-305 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente sept millions quatre cent soixante quinze mille cinq cents (37.475.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-306 du 9-12-80 — Le budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt huit millions quatre cent soixante mille (28.460.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 80-307 du 9-12-80 — Le budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente cinq millions huit cent trente mille (35.830.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Lomé, le 9 juin 1986

Le Responsable du Journal Officiel  
de la République Togolaise



A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. TOUSSA".

A. TOUSSA